

II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2015/657 DE LA COMMISSION

du 5 février 2013

concernant l'aide d'État SA.28487 (C 16/09 ex N 254/09) accordée par l'Allemagne et l'Autriche en faveur de Bayerische Landesbank

[notifiée sous le numéro C(2013) 507]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les États membres et les autres intéressés à présenter leurs observations conformément aux dispositions susmentionnées ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

- (1) Le 4 décembre 2008, l'Allemagne a notifié à la Commission des mesures d'aide en faveur de la banque Bayerische Landesbank (ci-après «BayernLB» ou la «banque») sous la forme d'une garantie générale de 4,8 milliards d'euros et d'un apport en capital de 10 milliards d'euros. Le 18 décembre 2008, la Commission a autorisé ces mesures dans l'affaire N 615/08 (ci-après la «décision de sauvetage») sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE ⁽²⁾, pour une période de six mois, étant toutefois entendu que si un plan de restructuration de BayernLB crédible et motivé était présenté au cours de cette période, l'autorisation resterait valable jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur ce plan de restructuration ⁽³⁾.
- (2) En décembre 2008, Hypo Group Alpe Adria (ci-après «HGAA»), une filiale de BayernLB, a reçu 700 millions d'euros de la part de BayernLB et 900 millions d'euros supplémentaires de capital de catégorie 1 sans droit de vote (*Partizipationskapital*) de la part de l'Autriche sur la base du plan autrichien d'aide au secteur bancaire ⁽⁴⁾. Au titre de ce plan, HGAA a également reçu des garanties s'élevant à 1,35 milliard d'euros pour l'émission d'obligations sur la base d'un programme-cadre pour les émissions (*Debt Issuance Programme, DIP*).
- (3) Le 29 avril 2009, l'Allemagne a notifié à la Commission un plan de restructuration de BayernLB et, le même jour, l'Autriche a présenté un plan pour la viabilité de HGAA.

⁽¹⁾ JO C 134 du 13.6.2009, p. 31, JO C 85 du 31.3.2010, p. 21, et JO C 266 du 1.10.2010, p. 5.

⁽²⁾ À compter du 1^{er} décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE sont devenus respectivement les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Dans le cadre de la présente décision, les références faites aux articles 107 et 108 du TFUE doivent être considérées, le cas échéant, comme des références faites aux articles 87 et 88 CE.

⁽³⁾ Décision de la Commission du 18 décembre 2008 dans l'affaire concernant l'aide d'État N 615/08, BayernLB (JO C 80 du 3.4.2009, p. 4).

⁽⁴⁾ Décision de la Commission du 9 décembre 2008 dans l'affaire concernant l'aide d'État N 557/08, *Staatliche Beihilfenregelung — Maßnahmen nach dem Finanzmarktstabilitäts- und dem Interbankmarktstärkungsgesetz für Kreditinstitute und Versicherungsunternehmen in Österreich* (JO C 3 du 8.1.2009, p. 2), prolongée en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2011 par la décision de la Commission du 16 décembre 2010 dans l'affaire concernant l'aide d'État SA.32018 (2010/N) (JO C 20 du 21.1.2011, p. 3).

- (4) Par lettre du 12 mai 2009, la Commission a informé l'Allemagne et l'Autriche de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TFUE au sujet des mesures adoptées en faveur de BayernLB et de HGAA car elle doutait que l'aide à la restructuration accordée à BayernLB soit compatible avec le marché intérieur et que le rétablissement de la viabilité de BayernLB puisse être assuré sur la base du plan de restructuration transmis (ci-après la «décision d'ouverture») ⁽⁵⁾. La Commission doutait par ailleurs que HGAA soit une institution financière fondamentalement saine et que l'aide qui lui avait été accordée par l'Autriche soit compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE ⁽⁶⁾.
- (5) HGAA a été nationalisée le 23 décembre 2009. La Commission a approuvé cette mesure dans sa décision du 23 décembre 2009 dans les affaires concernant les aides d'État C 16/09 et N 698/09 (ci-après la «décision de sauvetage de HGAA») ⁽⁷⁾. Dans cette même décision, la Commission a élargi la procédure à d'autres mesures d'aide accordées par l'Autriche en faveur de HGAA qui, à ses yeux, devaient également être prises en considération dans l'examen du plan de restructuration de BayernLB. Elle a en même temps déclaré ces mesures temporairement compatibles avec le marché intérieur, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, jusqu'à la présentation d'un plan de restructuration crédible et motivé pour HGAA.
- (6) Le 22 juin 2010, la Commission a une nouvelle fois élargi la procédure formelle d'examen car elle estimait que le plan de restructuration remanié de HGAA transmis le 16 avril 2010 ne garantissait pas la restauration de la viabilité de HGAA et ne prévoyait ni une répartition appropriée des charges inhérentes à une restructuration, ni des mesures adéquates permettant de limiter les distorsions de concurrence. La Commission a en outre prolongé jusqu'à la clôture de l'examen du plan de restructuration de HGAA l'autorisation de l'aide qu'elle avait déclarée provisoirement compatible avec le marché intérieur dans la décision de sauvetage de HGAA ⁽⁸⁾.
- (7) Le 7 février 2011, la Commission a porté à la connaissance de l'Autriche et de l'Allemagne que les affaires concernant l'aide d'État N 698/09 (HGAA) ⁽⁹⁾ et l'aide d'État C 16/09 (BayernLB) seraient examinées séparément. La présente décision porte uniquement sur l'affaire concernant l'aide d'État C 16/09.
- (8) La Commission a chargé des experts externes d'évaluer la garantie générale qui avait été approuvée provisoirement dans la décision de sauvetage, ainsi que d'analyser le portefeuille des actifs auxquels ladite garantie se rapportait. Les experts se sont entretenus avec la banque et les autorités allemandes, puis ils ont remis leurs conclusions dans un rapport daté du 16 novembre 2009.
- (9) Le 6 avril 2011, l'Allemagne a communiqué des comptes de résultats prévisionnels par secteur d'activité et par filiale/succursale. Le 13 avril 2011, l'Allemagne a également transmis des précisions sur les actifs prévisionnels par secteur d'activité et sur les passifs prévisionnels en fonction de leur source de financement respective. Parallèlement, elle a aussi communiqué les marges prévisionnelles par secteur d'activité pour les actifs et par source de financement pour les passifs. De plus amples informations ont également été fournies dans une abondante correspondance: des données supplémentaires se rapportant, entre autres, à la planification des fonds propres jusqu'à 2019, y compris les effets probables de Bâle III ⁽¹⁰⁾ sur la structure des fonds propres, ont ainsi été transmises les 15, 21 et 22 juin 2011. Le 27 septembre 2011, l'Allemagne a envoyé des prévisions financières actualisées, en particulier des données actualisées sur les bénéfices et sur la planification des fonds propres. La Commission a encore reçu, les 13 et 20 octobre 2011, d'autres données sur un élagage des secteurs d'activité, et les 4, 5, et 6 juin 2012, davantage de précisions sur les prévisions financières et sur la garantie générale accordée. Le 6 juin 2012, elle a également obtenu des prévisions financières actualisées, y compris des comptes de résultats prévisionnels par secteur d'activité, ainsi que des indications sur les prévisions de planification des fonds propres et les besoins de financement. Dans la suite de la présente décision, les références aux prévisions financières figurant dans le plan de restructuration désignent les données financières communiquées le 6 juin 2012 ou, dans le cas où lesdites données financières ne comprennent pas de données actualisées, les informations financières transmises précédemment.
- (10) Les mesures d'aide et le plan de restructuration de BayernLB ont fait l'objet d'une série de rencontres, conférences téléphoniques et autres formes d'échanges d'informations qui ont eu lieu au cours de la période de mai 2009 à juin 2012 entre représentants des autorités allemandes et des services de la Commission.
- (11) D'après l'Allemagne, il peut être admis que la tenue des comptes sera contrôlée à partir du 1^{er} janvier 2013 conformément aux normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards, IFRS) aux fins du calcul des fonds propres.

⁽⁵⁾ Affaire concernant l'aide d'État C 16/09 (JO C 134 du 13.6.2009, p. 31).

⁽⁶⁾ Les répercussions sur la banque des mesures d'aide en faveur de HGAA feront l'objet d'une décision distincte.

⁽⁷⁾ JO C 85 du 31.3.2010, p. 21.

⁽⁸⁾ JO C 266 du 1.10.2010, p. 5.

⁽⁹⁾ Ci-après SA.32554 (09/C) — Aide d'État à la restructuration de la Hypo Group Alpe Adria.

⁽¹⁰⁾ «Bâle III» est le cadre réglementaire international applicable aux banques, qui comprend un ensemble de mesures de réforme élaborées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Son objectif est d'améliorer la réglementation, la surveillance et la gestion des risques dans le secteur bancaire.

- (12) Au cours de la procédure d'examen, les autorités allemandes, l'autorité de surveillance financière, les propriétaires de la banque et la banque elle-même ont tenu des discussions intenses sur le plan de restructuration et sur un possible échéancier de remboursement.
- (13) Le 15 juin 2012, l'Allemagne a porté à la connaissance de la Commission un message électronique de l'Autorité fédérale allemande de surveillance du secteur financier (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin) du 14 juin 2012, dans lequel la BaFin annonçait son intention de ne pas accepter que la valeur nominale des prêts sans intérêt de Bayerische Landesbodenkreditanstalt (BayernLabo) serve de base de calcul pour les fonds propres au sens du projet de règlement sur les fonds propres ⁽¹¹⁾, alors que le commissaire aux comptes de la banque avait déclaré dans son avis du 12 avril 2012 que conformément aux IFRS, les prêts en question pouvaient en principe être pris en considération à leur valeur nominale. Cette observation ne concerne pas l'analyse des fonds propres à la lumière des principes comptables généralement admis (Generally Accepted Accounting Principles, GAAP) conformément au code du commerce allemand (Handelsgesetzbuch, HGB).
- (14) Le 6 juin 2012, l'Allemagne a transmis un plan de restructuration modifié pour BayernLB, qui a ensuite été complété par des ajouts communiqués les 12 et 13 juin 2012.
- (15) La Commission a reçu le 20 juin 2012 des indications sur les réductions des expositions supplémentaires proposées dans chaque segment.
- (16) Le 27 juin 2012, l'Allemagne a fait parvenir à la Commission un premier échéancier de remboursement provisoire.
- (17) Le 28 juin 2012, l'Allemagne a adressé à la Commission un catalogue d'engagements à propos de BayernLB.
- (18) Le 25 juillet 2012, la Commission a adopté une décision relative à l'aide à la restructuration notifiée (ci-après la «décision sur la restructuration de 2012»). Du point de vue juridique, cette décision est entachée d'un vice car elle n'a pas été adressée à la République d'Autriche dans sa langue officielle sans que l'Autriche ait consenti à ce que l'allemand ne soit pas la version linguistique faisant foi. La Commission doit donc adopter une nouvelle décision qui remplace la décision sur la restructuration de 2012. La décision sur la restructuration de 2012 contient plusieurs erreurs (aux considérants 13, 29, 30, 48, 72, 77, 81, 108, 163, 200, 207 et 210; dans les tableaux 5, 10, 11 et 12; dans les références à des montants en EUR/USD à l'annexe I; ainsi qu'au point 29.2 de l'annexe I et au point 2 de l'annexe II), qui, par nature, auraient pu faire l'objet d'un corrigendum. La correction de ces erreurs ne change rien à l'appréciation des faits décrite par la Commission dans la décision sur la restructuration de 2012. La présente décision rectifie donc également les erreurs précitées.

2. FAITS

1. Description du bénéficiaire ⁽¹²⁾

- (19) BayernLB est une banque régionale allemande (Landesbank) dont le siège social se situe à Munich. Elle appartient, par l'intermédiaire de la société BayernLB Holding AG (ci-après le «holding»), à l'État libre de Bavière à hauteur d'environ 94 % et au Sparkassenverband Bayern (Fédération des caisses d'épargne de Bavière, ci-après le «Sparkassenverband») à hauteur d'environ 6 % ⁽¹³⁾.
- (20) Lorsque l'apport en capital [voir la section 2, point 2, a)] et la garantie générale [voir la section 2, point 2, b)] ont été accordés, en 2008, le bilan consolidé du groupe de BayernLB (y compris BayernLabo, LBS et les filiales de BayernLB) atteignait un montant total de quelque 422 milliards d'euros et comprenait des expositions au risque ⁽¹⁴⁾ s'élevant à quelque 198 milliards d'euros, ainsi qu'un personnel d'approximativement 20 000 salariés. À la fin de 2008, BayernLB enregistrait des pertes de quelque 5 milliards d'euros. Les événements qui ont conduit à l'adoption des mesures d'aide décrites à la section 2, point 2, a) et b), de la présente décision sont exposés en détail dans la décision de sauvetage.

⁽¹¹⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement [COM(2011) 452 final]. La Commission a adopté le 20 juillet 2011 un paquet de propositions législatives destinées à renforcer la réglementation du secteur bancaire. Avec ce paquet, appelé «CRD IV», les directives actuelles sur les exigences de fonds propres [directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 177 du 30.6.2006, p. 1) et directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (JO L 177 du 30.6.2006, p. 201)] seraient remplacées par une directive et le règlement évoqué plus haut.

⁽¹²⁾ Une description détaillée figure dans la décision d'ouverture (p. 2).

⁽¹³⁾ Avant les mesures d'aide de 2008, l'État libre de Bavière et le Sparkassenverband détenaient chacun 50 % de ses parts.

⁽¹⁴⁾ BayernLB utilise le concept d'expositions comme le concept sur lequel s'appuie l'autorité de surveillance pour calculer les ratios de fonds propres. Lors du test de résistance de décembre 2011, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a utilisé le concept d'«actifs pondérés en fonction des risques» (risk-weighted assets, RWA) lorsqu'elle s'est intéressée aux expositions de BayernLB. Aux fins de la présente décision, la Commission désigne également les expositions sous le terme «RWA».

Tableau 1

Principales données financières de 2007 à 2011 (sauf indication contraire, en millions d'euros)

Groupe (en millions d'euros)	2007	2008	2009	2010	2011
	Données effectives				
Produit net d'intérêts	2 170	2 670	2 561	1 942	1 963
Surplus de provision	380	584	434	265	262
Résultat des opérations de couverture	27	- 136	98	53	106
Résultat des opérations de négoce	- 238	- 2 138	887	1 043	341
Résultat des investissements & dépréciations	- 336	- 1 924	- 1 444	- 332	- 206
Autres éléments du résultat	133	141	461	1	- 37
Recettes totales	2 136	- 803	2 997	2 972	2 429
Provision pour risques dans les opérations de crédit	- 115	- 1 656	- 3 277	- 696	- 548
Charges totales	- 1 765	- 2 620	- 2 125	- 1 462	- 1 456
Dépenses relatives aux taxes bancaires	0	0	0	- 51	- 74
Frais de restructuration	0	- 87	- 361	124	- 16
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	255	- 5 166	- 2 765	885	334
FISCALITÉ	- 80	- 191	- 328	- 294	- 269
RÉSULTAT APRÈS IMPÔTS	175	- 5 358	- 3 093	590	65
Ratio coûts/recettes (y compris taxes bancaires) en %	83	- 326	71	51	63
Actif	415 639	421 666	338 818	316 354	309 144
Expositions au sens du droit prudentiel	188 888	197 650	135 788	123 950	118 425
Recettes totales/Expositions (en points de base)	131	57	327	267	223
Nombre moyen de salariés (en milliers)	17 891	19 405	17 764	10 383	10 064

- (21) BayernLB est une banque d'affaires d'une envergure internationale. Ses activités se concentrent dans une zone géographique comprenant l'Allemagne et un ensemble d'autres pays européens. Elle est en outre représentée sur d'importantes places financières telles que New York, Londres, Paris et Milan.
- (22) Les principales filiales/participations de BayernLB sont Deutsche Kreditbank AG (DKB), Landesbausparkasse Bayern (LBS), Bayerische Landesbodenkreditanstalt (BayernLabo), MKB Bank Zrt (MKB) en Hongrie et, jusqu'à sa nationalisation par l'Autriche à la fin de 2009, HGAA.

- (23) HGAA est un groupe financier international qui affichait en 2008 un bilan de 43 milliards d'euros et un montant d'actifs pondérés en fonction des risques (RWA) de 32,8 milliards d'euros. La société faitière de son groupe est Hypo Alpe-Adria Bank International AG (HAAB Int.), dont le siège est établi à Klagenfurt (Autriche). Jusqu'à la nationalisation de HGAA, BayernLB détenait une participation de 67,08 % dans ce groupe.
- (24) MKB est une banque universelle de premier plan en Hongrie, qui s'est spécialisée dans les grandes entreprises et les clients privés fortunés. Elle compte environ 350 000 comptes dans la clientèle privée et les classes moyennes, ainsi qu'environ 3 000 grands clients et clients institutionnels.
- (25) LBS est une entité autonome au sein de BayernLB sur le plan organisationnel et économique, mais qui ne possède pas de personnalité juridique propre. Étant donné qu'elle fait partie de BayernLB, ses propriétaires sont, comme pour BayernLB, l'État libre de Bavière et le Sparkassenverband de Bavière.
- (26) LBS collabore avec les caisses d'épargne bavaroises, qui font notamment fonction de canaux de distribution de LBS, et occupe une position prépondérante sur le marché de l'épargne-logement soutenue par les pouvoirs publics en Bavière.
- (27) LBS détient une part de marché d'environ 42 % de la totalité des nouveaux contrats d'épargne-logement conclus. Au 31 décembre 2011, LBS affichait un bilan de 11 milliards d'euros, des placements d'un total de 9,7 milliards d'euros et des créances à recevoir sur ses prêts d'épargne-logement d'un montant de 1,9 milliard d'euros. Elle a enregistré pour l'exercice 2011 un résultat avant impôts de l'ordre de 68 millions d'euros.
- (28) BayernLabo est un organisme de soutien de BayernLB, créé en 1884 aux fins du financement de projets d'infrastructures. BayernLabo et Bayerische Gemeindebank ont fusionné en 1972, formant Bayerische Landesbank Girozentrale, qui a plus tard donné naissance à BayernLB. BayernLabo est une entité juridiquement indépendante de droit public, qui est autonome au sein de BayernLB sur le plan organisationnel et économique et relève à 100 % de l'obligation de garantie de l'État libre de Bavière. Ses comptes annuels sont entièrement intégrés dans les comptes de BayernLB.
- (29) À l'origine, BayernLabo assurait l'administration fiduciaire des ressources de l'État libre de Bavière destinées à promouvoir la construction de logements sociaux. Au début des années 90, la valeur actuelle d'une partie des prêts ainsi consentis pour la construction de logements sociaux a été chiffrée et l'État libre de Bavière a injecté le montant correspondant dans BayernLabo sous la forme d'un investissement à but spécifique. Cet investissement s'élève à 612 millions d'euros et reste constant.
- (30) Les fonds propres de BayernLabo peuvent uniquement être mobilisés pour la promotion de la construction de logements sociaux, et pas pour les activités commerciales de BayernLB (autrement dit, ils ne peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par le droit prudentiel pour les prêts et autres actifs).
- (31) Les fonds propres de BayernLabo sont à ce jour rémunérés comme suit: BayernLB paie une rémunération minimale d'un total de [2 à 5] (*) % à l'État libre de Bavière pour l'investissement à but spécifique, excepté si BayernLB dans son ensemble enregistre des pertes, et elle paie une rémunération de [0 à 1] % à BayernLabo pour la fonction de couverture des pertes du reste des fonds propres de BayernLabo. La Commission a jugé cette rémunération appropriée et l'a acceptée dans sa décision 2006/739/CE ⁽¹⁵⁾. Afin de garantir que les fonds propres de BayernLabo puissent continuer d'être considérés comme les fonds propres de BayernLB de la plus haute qualité (catégorie 1), le plan de restructuration prévoit une adaptation de la dotation en capital et du type de rémunération (voir le considérant 81).

2. Les mesures d'aide

a) L'apport en capital

- (32) En décembre 2008, BayernLB a reçu un apport en capital de catégorie 1 de 10 milliards d'euros de la part de l'État libre de Bavière ⁽¹⁶⁾, constitué d'une participation passive de 3 milliards d'euros et d'actions privilégiées d'une valeur de 7 milliards d'euros. Le coupon relatif à la participation passive s'élève à 10 % de la valeur nominale et n'est pas cumulatif. La rémunération des actions privilégiées, qui offrent pendant la phase de restructuration un privilège sur les bénéfices, s'élève à 10 %. Le privilège sur les bénéfices prend fin dès que le droit de reprise et les participations passives de l'État libre sont remboursés dans leur intégralité. Les versements de dividendes ne sont pas cumulatifs.

(*) Secret d'affaires.

⁽¹⁵⁾ Décision 2006/739/CE de la Commission du 20 octobre 2004 concernant une aide de l'Allemagne en faveur de l'entreprise Bayerische Landesbank — Girozentrale (JO L 307 du 7.11.2006, p. 81).

⁽¹⁶⁾ La décision de sauvetage contient une description détaillée de l'apport en capital (considérents 13 et suivants).

- (33) Le Sparkassenverband n'a pas participé à l'apport en capital. Sa part de 50 % dans BayernLB s'est donc rétrécie à 6 % ⁽¹⁷⁾.
- b) *La garantie générale de 4,8 milliards d'euros*
- (34) L'État libre de Bavière a accordé une garantie générale de 4,8 milliards d'euros pour un portefeuille de titres adossés à des actifs (Asset-Backed Securities, ABS) d'une valeur nominale de 21 milliards d'euros ⁽¹⁸⁾.
- (35) Cette garantie générale met BayernLB à l'abri de pertes sur son portefeuille d'ABS et empêche ainsi, grâce à cette garantie, des dépréciations plus importantes. L'État libre de Bavière a émis une déclaration de garantie en ce sens le 19 décembre 2008. Le portefeuille d'ABS possédait une valeur nominale de 19,589 milliards d'euros au 31 décembre 2008 (date de référence).
- (36) Le portefeuille d'ABS de BayernLB comprend différents types de titres adossés à des actifs. Les titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (Residential Mortgage-Backed Securities, RMBS) et les segments Prime et Subprime constituent approximativement la moitié du portefeuille global. D'autres types importants de titres du portefeuille adossés à des actifs sont notamment les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (Commercial Mortgage-Backed Securities, CMBS), les obligations adossées à des créances (Collateralised Debt Obligations, CDO) et d'autres ABS liés à des créances à l'égard de clients commerciaux et de consommateurs (ABS Commercial et ABS Consumer).
- (37) L'État libre de Bavière a émis une déclaration de garantie portant sur 4,8 milliards d'euros, qui peut toutefois uniquement être débloquée si et dans la mesure où une perte à la charge de BayernLB dépasse la somme de 1,2 milliard d'euros (ci-après la «première perte»). Le prix de cession est calculé en déduisant la première perte (1,2 milliard d'euros) de la valeur nominale (19,589 milliards d'euros) et s'élève à 18,389 milliards d'euros.
- (38) La durée de la garantie générale est liée à l'échéance des titres inclus dans le portefeuille d'ABS. Les titres couverts ont été réduits de quelque 19,6 milliards d'euros (montant en décembre 2008) à 11,9 milliards d'euros (montant en décembre 2011). D'après les prévisions actualisées du 31 mars 2012, le portefeuille devrait être ramené à 7 milliards d'euros d'ici à septembre 2014. Étant donné que l'objectif principal consiste à faire en sorte que les pertes restent les plus faibles possible, mais que le niveau auquel les prix du marché se situeront en 2014 est encore inconnu, il n'est pas certain à l'heure actuelle que les actifs subsistants dans le portefeuille pourront être cédés (conformément à ce qui est souhaité en théorie) à ce moment (ou en d'autres termes, que leur cession sera opportune en termes économiques) ⁽¹⁹⁾.

Évaluation des actifs protégés

- (39) Le portefeuille a été évalué en deux étapes. Tout d'abord, les opérations individuelles ont été classées dans trois catégories (vert, jaune et rouge) au moyen d'un outil d'alerte rapide (Early Warning Tool, EWT) afin de repérer les opérations problématiques ou dépréciées et une notation interne a été établie à l'aide de cet outil. D'une manière générale, les opérations classées dans la catégorie jaune ou rouge ont été dépréciées. La notation interne a ensuite été extrapolée dans la notation externe de Moody's. Cette notation externe a été introduite dans le programme CROROM ⁽²⁰⁾ Version 2.4 de Moody's afin d'estimer les perspectives de pertes pour l'ensemble du portefeuille et les tranches pertinentes.
- (40) Sur la base de cette méthode, les experts de la Commission ont estimé la valeur économique réelle (VER) du portefeuille d'ABS au moment de la mise en œuvre des mesures à 83,87 % de la valeur nominale de 19,589 milliards d'euros, soit 16,429 milliards d'euros. Dans un message électronique du 14 décembre 2009, l'Allemagne a déclaré qu'elle ne demandait pas d'approfondissement de l'analyse sur la perte anticipée. La différence entre le prix de cession de 18,389 milliards d'euros et la VER de 16,429 milliards d'euros s'élève à 1,96 milliard d'euros.
- (41) L'effet de sauvetage des fonds propres induit par la mesure au moment de l'octroi de la garantie générale a été chiffré à 1,28 milliard d'euros.
- (42) La BaFin a confirmé dans un courrier du 9 avril 2010 l'exactitude de la méthode et des calculs sous-jacents pour la détermination de l'effet de sauvetage des fonds propres.

⁽¹⁷⁾ Dans le rapport présenté le 14 janvier 2010 par Ernst & Young sur la valeur de BayernLB au 18 décembre 2008, la participation des caisses d'épargne a été chiffrée à [$<$ 5] %. Eu égard à la procédure en cours concernant l'aide d'État, aucune décision formelle n'a été prise au sujet de la participation du Sparkassenverband.

⁽¹⁸⁾ La décision de sauvetage contient une description détaillée de la garantie générale accordée (considérants 20 et suivants).

⁽¹⁹⁾ Ainsi que l'explique le considérant 23 de la décision de sauvetage, l'exécution de la stratégie était planifiée de façon que le portefeuille soit ramené à moins de [4 à 6] milliards d'euros dans un délai de six ans à compter de l'octroi de la garantie. Aux termes de la notification, le solde du portefeuille devait ensuite être cédé sur le marché en concertation avec le garant. Les autorités bavaroises et la banque supposaient par conséquent que, selon toute probabilité, la durée de la garantie ne dépasserait pas six ans, comme le fait apparaître le considérant 23 de la décision de sauvetage.

⁽²⁰⁾ Il s'agit d'un modèle de simulation basé sur la méthode de Monte-Carlo destiné à calculer les perspectives de pertes sur différentes tranches d'un portefeuille statique donné d'actifs. Il est utilisé par les analystes de notation de Moody's Investors Services pour déterminer des notations relatives à des CDO statiques de synthèse. Des modèles et des méthodes similaires ont été appliqués pour évaluer les perspectives de pertes pour d'autres mesures prises en faveur d'actifs dépréciés.

Rémunération de la garantie générale et du droit de reprise

- (43) BayernLB a modifié la rémunération relative à la garantie générale accordée (y compris un paiement de reprise) avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2010 de 50 points de base en une prime annuelle globale de 200 millions d'euros, qui peut être décomposée comme suit:
- i) une prime de base de 6,25 % sur l'effet initial de sauvetage des fonds propres au 31 décembre 2008 à hauteur de 1,28 milliard d'euros, soit 80 millions d'euros par an;
 - ii) une prime annuelle supplémentaire de 3,75 % sur un montant partiel de la garantie à hauteur de 2 milliards d'euros, soit 75 millions d'euros par an jusqu'à 2015; et
 - iii) un paiement exceptionnel de 45 millions d'euros par an jusqu'à 2015.
- c) *Garanties*
- (44) Le fonds spécial allemand pour la stabilisation des marchés financiers (Sonderfonds Finanzmarktstabilisierung, SoFFin) a fourni des garanties à BayernLB conformément à la loi allemande sur la stabilisation des marchés financiers, que la Commission a approuvée dans le cadre du plan national d'aide au secteur bancaire ⁽²¹⁾. Ces garanties s'élevaient à 15 milliards d'euros, dont 5 milliards ont été utilisés pour la couverture d'une émission en janvier 2009. Le solde de 10 milliards d'euros n'a pas été utilisé et il a été remboursé au garant le 16 octobre 2009, de sorte que la garantie allouée par le SoFFin a été réduite à 5 milliards d'euros. Le 23 janvier 2012, la dernière tranche des garanties allouées par le SoFFin a été remboursée.
- d) *La garantie de liquidité de l'Autriche*
- (45) En décembre 2008, HGAA a reçu, après des dépréciations et des pertes considérables, 700 millions d'euros de la part de BayernLB et 900 millions d'euros supplémentaires de *Partizipationskapital* ⁽²²⁾ de catégorie 1 de la part de l'Autriche sur la base du plan autrichien d'aide au secteur bancaire ⁽²³⁾.
- (46) En 2009, BayernLB et HGAA avaient chargé des experts externes d'établir un rapport sur le risque de crédit de HGAA. D'après ce rapport, les pertes à prévoir feraient baisser le ratio du capital de catégorie 1 au sens strict en dessous de 4 % à la fin de 2009.
- (47) À la suite de l'ultimatum dans lequel l'autorité de surveillance autrichienne enjoignait aux propriétaires de prendre les décisions requises pour une recapitalisation de HGAA pour le 11 décembre 2009 au plus tard, l'Autriche a racheté la totalité des parts de HGAA à leurs propriétaires pour un montant symbolique d'un euro ⁽²⁴⁾. BayernLB a renoncé à tous ses droits en qualité d'actionnaire, y compris les créances à recevoir au titre des fonds propres complémentaires qu'elle détenait dans HGAA (capitaux de catégorie 2) à hauteur de 300 millions d'euros ⁽²⁵⁾. Il a en outre été convenu, pour le cas où des apports en capitaux supplémentaires en faveur de HGAA s'imposeraient afin de satisfaire aux exigences légales relatives aux ratios minimaux de fonds propres, que les injections de capitaux éventuelles seraient réparties à raison de 3/1 entre BayernLB et l'Autriche. Tout capital supplémentaire apporté par BayernLB sur cette base serait toutefois imputé sur le montant de [500 à 550] millions d'euros que BayernLB avait accordé à HGAA sous la forme de financements et auquel BayernLB avait renoncé dans le cadre du sauvetage de HGAA.
- (48) Afin de garantir la liquidité de HGAA, BayernLB a renouvelé une ligne de liquidités d'un montant de [350 à 600] millions d'euros, qui était épuisée depuis le 4 décembre 2009. Il a par ailleurs été convenu que les financements externes existants («financement intragroupe») de BayernLB au profit de HGAA, à hauteur de 2,638 milliards d'euros, resteraient acquis à HGAA jusqu'à la fin de 2013. BayernLB transfèrera à nouveau à HGAA un montant total de [650 à 700] millions d'euros en 2014 et de [350 à 400] millions d'euros en 2015. L'Autriche se porte garante pour l'exposition ainsi souscrite dans l'éventualité où HGAA serait démantelée ou prendrait une autre mesure comparable sur le plan économique à la suite de laquelle la viabilité de HGAA ne serait pas assurée.

⁽²¹⁾ Voir la décision de la Commission du 27 octobre 2008 dans l'affaire concernant l'aide d'État N 512/08, *Rescuepaket für Kreditinstitute in Deutschland*, remplacée par la décision de la Commission du 12 décembre 2008 dans l'affaire concernant l'aide d'État N 625/08, *Rescuepaket für Finanzinstitute in Deutschland*, prolongée par la décision de la Commission du 22 juin 2009 dans l'affaire concernant l'aide d'État N 330/09 (JO C 160 du 14.7.2009, p. 4) et la décision de la Commission du 23 juin 2010 dans l'affaire concernant l'aide d'État N 222/10 (JO C 178 du 3.7.2010, p. 1), réactivée par la décision de la Commission du 5 mars 2012 dans l'affaire concernant l'aide d'État SA.34345 (12/N) (JO C 108 du 14.4.2012, p. 2), prolongée en dernier lieu par la décision de la Commission du 29 juin 2012 dans l'affaire concernant l'aide d'État SA.34897 (12/N), non encore publiée.

⁽²²⁾ Le *Partizipationskapital* ne confère aucun droit de vote.

⁽²³⁾ Voir la note de bas de page 4.

⁽²⁴⁾ La Commission a approuvé cette mesure et ses mesures d'accompagnement le 23 décembre 2009 (voir la note de bas de page 7).

⁽²⁵⁾ Le sauvetage de HGAA par la République d'Autriche aux conditions indiquées signifiait que BayernLB devait amortir la valeur comptable totale de HGAA, qui s'élevait à 2,3 milliards d'euros, et renoncer à des créances relatives à des financements déjà accordés à hauteur de 825 millions d'euros.

e) *Transfert de capital de BayernLabo à BayernLB*

- (49) Une part substantielle des réserves de BayernLabo, à savoir 1 milliard d'euros, doit être transférée sans contrepartie ni rémunération aux réserves de la banque de base, c'est-à-dire BayernLB.

3. Le plan de restructuration présenté par l'Allemagne

a) *Description du modèle commercial*

- (50) BayernLB a présenté un plan de restructuration dans lequel elle explique comment la viabilité de la banque doit être rétablie à l'échéance du 31 décembre 2015. Cette restructuration prévoit une transformation en profondeur du modèle commercial de BayernLB et une réorientation stratégique de la banque. Le nouveau modèle commercial se caractériserait par un profil de risque revu à la baisse, un recentrage sur les activités régionales et la durabilité en ce qui concerne le financement et les opérations de crédit. Aux termes du plan de restructuration, BayernLB devrait diminuer sensiblement ses activités commerciales et mettre l'accent sur ses activités, produits et régions de base. Ce dernier objectif devrait être réalisé, entre autres, par la fermeture ou la cession de sièges, de filiales et de participations, ainsi que par l'abandon d'activités commerciales.
- (51) Un élément fondamental de la stratégie de restructuration réside dans la distinction qui doit être opérée dans les différentes unités commerciales entre les activités de base et celles qui ne le sont pas. BayernLB souhaite en effet se séparer des activités qui ne font pas partie de sa gamme de base.
- (52) Aux fins de l'application de la distinction stratégique entre les activités de base et les autres, BayernLB a mis sur pied une Restructuring Unit (RU), dans laquelle sont rassemblées la plupart des activités qui n'appartiennent pas à la gamme de base. BayernLB peut ainsi se concentrer dans ses activités de base sur les défis d'avenir sans devoir se préoccuper de la marche des activités secondaires.
- (53) BayernLB entend focaliser ses activités dans trois domaines de base:
- i) domaine d'activité de base 1: entreprises, classes moyennes ⁽²⁶⁾ et clients privés;
 - ii) domaine d'activité de base 2: immobilier et caisses d'épargne/fédération, autorités publiques et BayernLabo;
 - iii) domaine d'activité de base 3: marchés.

Domaine d'activité de base 1: entreprises, classes moyennes et clients privés

- (54) Le groupe cible du domaine d'activité «entreprises» comprend les entreprises ayant leur siège en Allemagne qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 1 milliard d'euros. Les activités antérieures des sièges à l'étranger, en particulier leurs activités locales, sont réduites et limitées par une concentration accrue sur les clients qui possèdent un lien avec l'Allemagne ⁽²⁷⁾, étant entendu que BayernLB proposera essentiellement des produits dans les domaines du Corporate Banking (notamment des instruments de crédit) et de la Structured Finance (financement d'exportations et d'activités commerciales, leasing et financement de projets).
- (55) Les clients cibles du domaine «classes moyennes» sont les entreprises bavaroises de taille moyenne dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 millions et 1 milliard d'euros, les entreprises familiales et d'autres entreprises allemandes implantées dans des régions du pays dans lesquelles la banque est déjà présente, telles que la Rhénanie-du-Nord — Westphalie, par l'intermédiaire de la succursale de Düsseldorf. Dans les régions dans lesquelles la banque n'a pas de présence régionale, les clients cibles sont les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 100 millions à 1 milliard d'euros. Outre les instruments de crédit, la banque proposera entre autres des produits dans les domaines du financement des exportations et des activités commerciales, des opérations documentaires, de la gestion des taux d'intérêt et des devises, des produits dérivés, des placements, du trafic des paiements et du leasing. De plus, elle proposera également, par l'intermédiaire des caisses d'épargne, des produits bancaires à destination des clients ayant un chiffre d'affaires extérieur inférieur à 50 millions d'euros.
- (56) BayernLB sera représentée dans les segments des clients privés (banque de détail), de l'infrastructure et des clients commerciaux par l'intermédiaire de sa filiale DKB. Dans le segment de la clientèle privée (banque de détail), son offre comprend les comptes courants et les cartes de crédit, ainsi que d'autres produits de banque directe (financements et placements). Dans le segment de l'infrastructure, DKB met l'accent sur les entreprises d'intérêt général et sur le domaine des soins de santé. Dans le segment de la clientèle commerciale, les activités de DKB se concentrent sur les clients d'une sélection de secteurs, comme l'agriculture et l'alimentation, la technique environnementale, le tourisme et les professions libérales (avocats, notaires, conseillers fiscaux, etc.).

⁽²⁶⁾ La définition des petites et moyennes entreprises (PME) établie par l'Union européenne ne correspond pas tout à fait au concept de «classes moyennes» courant en Allemagne. Aux fins de la présente décision, les classes moyennes désignent les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 milliard d'euros.

⁽²⁷⁾ Une explication du concept de «lien avec l'Allemagne» figure à l'annexe I, point 6.

Domaine d'activité de base 2: immobilier et caisses d'épargne/fédération, autorités publiques et BayernLabo

- (57) Les activités de BayernLB dans le domaine de l'immobilier sont principalement axées sur les clients allemands. La banque se met toutefois également au service d'une clientèle internationale ayant un lien avec l'Allemagne. Dans le domaine de l'immobilier commercial, ses activités comprennent les financements de portefeuilles, les financements de promotion immobilière, de développement et de gestion de parcs immobiliers de logement, ainsi que le financement de fonds immobiliers. En ce qui concerne l'immobilier résidentiel, la banque propose des services pour les entreprises de logement et les financements de constructions résidentielles. Dans le domaine de l'immobilier de gestion, ses activités portent principalement sur les biens hôteliers et les biens affectés au secteur des soins et de la santé.
- (58) BayernLB entend continuer de collaborer avec les caisses d'épargne bavaroises, et dans une moindre mesure, avec d'autres caisses d'épargne allemandes. Elle proposera aux caisses d'épargne des produits et services complémentaires à leur propre gamme de produits et agira en tant que banque centrale pour les caisses d'épargne.
- (59) Dans le domaine des autorités publiques, BayernLB propose à sa clientèle un large éventail de produits de financement et de services y afférents, entre autres, pour des projets de partenariats public-privé. Excepté pour la gestion des liquidités, elle ne distribuera aucun nouveau produit de crédit à destination des autorités publiques en dehors de la Bavière. Elle pourra par ailleurs proposer des possibilités de financement pour des projets de partenariats public-privé et des activités d'exportation, ainsi que des financements de projets, dans la mesure où ils s'inscrivent dans l'intérêt de clients ayant un lien avec l'Allemagne.
- (60) BayernLB octroie des financements soutenus par les autorités publiques pour des projets de construction de logements en Bavière par l'intermédiaire de BayernLabo. La clientèle ciblée par BayernLabo inclut les clients privés et les personnes morales qui créent ou modernisent des logements en Bavière, ainsi que les collectivités territoriales. BayernLabo offre en outre des produits de financement pour les collectivités territoriales et leurs syndicats, mais ces activités resteront limitées à l'État libre de Bavière.

Domaine d'activité de base 3: marchés

- (61) Le catalogue de BayernLB comprend les produits de gestion de trésorerie (Commodities, Short Term Interest Rates, Fixed Income Derivatives et Foreign Exchange), les produits des marchés financiers (produits dans le secteur Fixed Income, produits structurés pour les certificats Retail, produits structurés sur taux d'intérêt et exécution d'actions) et les produits de financement (prêts internationaux et Domestic Funding). Ces produits s'adressent aux institutions financières et aux clients institutionnels tels que les compagnies d'assurance, les fondations et les églises. Ce domaine d'activité est limité aux opérations impliquant un lien avec la clientèle, les opérations pour compte propre (proprietary trading) étant entièrement abandonnées, à l'exception des activités de gestion de trésorerie. Les opérations de crédit avec d'autres banques sont en outre sensiblement réduites.

b) *Liquidation des activités commerciales*

- (62) BayernLB a déjà fermé ses sièges de Pékin, Tokyo, Montréal, Bombay, Kiev, Hong Kong et Shanghai. La future présence internationale de la banque se limitera aux succursales de Paris, New York, Londres et Milan, dont la taille a déjà été considérablement réduite.
- (63) La banque cédera plusieurs filiales et participations. Elle a par exemple prévu de céder LBS au Sparkassenverband. Le prix de vente de 818,3 millions d'euros est basé sur le rapport commun de deux experts daté du 30 mai 2012 et correspond à la valeur de LBS au 30 juin 2012. En ce qui concerne la fixation du prix, l'Allemagne défend l'opinion selon laquelle un investisseur privé normal, considérant que les caisses d'épargne constituent le principal canal de distribution des produits de LBS, aurait appliqué une décote dans le calcul du prix afin de refléter ce risque de marché. Cet argument n'a pas été pris en considération dans le rapport des experts. La Commission n'a donc pas insisté pour qu'un appel d'offres public soit organisé car il paraissait improbable qu'un appel d'offres permette de dégager un produit plus élevé que la vente au Sparkassenverband.
- (64) D'autre part, la banque arrêtera ses activités en Europe de l'Est (segment «Europe de l'Est») et, en particulier, elle cédera sa filiale hongroise, la banque MKB. Dans le plan de restructuration initial, BayernLB avait prévu la cession de la MKB pour [...]. Eu égard à la conjoncture politique et économique instable en Hongrie⁽²⁸⁾ et à ses répercussions sur la situation financière de la MKB, BayernLB a estimé qu'il serait improbable qu'elle puisse céder la MKB à court terme et elle a donc décidé de reporter la cession de la MKB de [...].
- (65) BayernLB entend par ailleurs éliminer définitivement les risques dans ses domaines d'activités de base subsistants. Elle mettra par conséquent un terme aux types d'opérations qui sont fortement tributaires des fluctuations des marchés financiers, telles que les opérations pour compte propre (Proprietary Trading), les titres adossés à des actifs et les financements d'acquisitions liés à des transactions. De surcroît, elle réduira sensiblement ses opérations à forte intensité de financement et de risques avec les clients internationaux, n'exécutant de telles opérations qu'en présence d'un lien avec l'Allemagne.

⁽²⁸⁾ En raison notamment de l'introduction récente d'une taxe bancaire qui n'est pas calculée sur la base des bénéfices et de la loi sur la conversion des crédits en devises étrangères. Plusieurs plaintes ont été adressées à la Commission contre ces deux mesures.

- (66) Dans le secteur d'activité «entreprises», la banque arrêtera les opérations pour le compte d'entreprises et les financements de projets au profit de clients qui n'ont pas de lien avec l'Allemagne.
- (67) Les succursales à l'étranger n'effectueront plus d'opérations dans le secteur immobilier pour des clients qui n'ont pas de lien avec l'Allemagne.
- (68) De plus, les opérations de crédit avec les banques seront sensiblement réduites et le Dedicated Proprietary Trading sera arrêté.
- (69) La banque s'engage à ramener son bilan d'un montant de 421,7 milliards d'euros (exercice 2008) à 239,4 milliards d'euros pour la fin de 2015. Le bilan ainsi réduit correspond, sur une base comparable à 2008, à un montant d'environ 206 milliards d'euros, soit une diminution du montant du bilan de quelque 51 % (toutes autres données restant constantes).

c) *Concentration régionale*

- (70) À la fin de 2010, 58 % des positions de crédit de BayernLB se trouvaient en Allemagne et 74 % en Europe (région géographique). Les principales positions en devises étrangères de BayernLB sont détenues en dollars américains, en livres sterling et en francs suisses (voir le tableau 2), sachant que 24 % des actifs de la banque étaient libellés dans une autre monnaie que l'euro à la fin de 2010.

Tableau 2

Actifs et passifs en devises étrangères à la fin de 2010

	ACTIFS	PASSIFS
Francs suisses	12 994	9 384
Livres sterling	14 752	11 736
Dollars américains	33 913	23 169
Autres monnaies	14 690	14 942

- (71) [30 à 50] % des actifs en dollars étaient comptabilisés à la fin de 2010 dans la Restructuring Unit. Les implantations de BayernLB à New York et à Londres détenaient respectivement, à la fin de 2010, [30 à 50] % des actifs en dollars américains et [50 à 70] % des actifs en livres sterling.
- (72) Dans le secteur des entreprises, BayernLB propose également, en complément aux prêts aux entreprises, des prêts pour le financement de projets. À la fin de 2010, les prêts aux entreprises représentaient [9 à 14] milliards d'euros sur le montant total de [23 à 29] milliards d'euros des prêts comptabilisés dans le secteur des entreprises. Le solde de [12 à 17] milliards d'euros était essentiellement constitué de prêts pour le financement de projets et d'autres crédits structurés (Structured Finance). Les prêts consentis pour le financement de projets ont induit une exposition substantielle de la banque à l'égard des pays tiers. Seuls [2 à 5] % du montant des prêts de ce type se trouvaient en Allemagne à la fin de 2010, les expositions les plus importantes par pays se situant aux États-Unis, au Royaume-Uni et [dans un pays du Proche-Orient]. Parmi les nouveaux prêts consentis à New York entre 2009 et 2012, seuls [12 à 15] % se rapportaient à des projets dans lesquels un client allemand était impliqué, et parmi les prêts consentis en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique (ci-après la région «EMEA») au cours de la même période pour le financement de projets, cette proportion s'établissait à [55 à 60] %.
- (73) Dans la perspective d'une plus grande concentration de la banque sur son marché de base en Bavière et en Allemagne, BayernLB s'est engagée à limiter ses opérations aux clients ayant un lien avec l'Allemagne et, conformément à ce que décrit en détail le catalogue d'engagements présenté par l'Allemagne, à réduire sensiblement ses activités internationales.

d) *Mesures d'appui financier*

- (74) Au cours de la procédure d'examen, les autorités allemandes, l'autorité de surveillance financière, les propriétaires de la banque et la banque elle-même ont tenu des discussions intenses sur le plan de restructuration modifié et sur un possible échéancier de remboursement.
- (75) Il est incontesté que depuis Bâle III, les participations passives (hormis les aides d'État) ne peuvent plus être reconnues en qualité de fonds propres de catégorie 1, et qu'à partir de 2013, elles perdent donc leur pleine aptitude à la reconnaissance en qualité de fonds propres prudentiels de catégorie 1.

- (76) Les participations passives des différentes caisses d'épargne bavaroises dans BayernLB se montent actuellement à un total cumulé de [700 à 750] millions d'euros; [...] ⁽²⁹⁾. Ces participations ont une durée illimitée, ce qui signifie qu'elles n'ont pas de date d'échéance et qu'elles restent donc acquises à la banque, excepté si elles sont remboursées à l'initiative de la banque.
- (77) Le Sparkassenverband et BayernLB ont convenu que toutes les participations passives à durée illimitée détenues par différentes caisses d'épargne bavaroises seraient remboursées [...] et que le Sparkassenverband les réinvestirait immédiatement dans le holding de BayernLB au moyen d'une augmentation de capital ⁽³⁰⁾.
- (78) De surcroît, le Sparkassenverband apportera un montant supplémentaire de [22 à 62] millions d'euros au holding de BayernLB. Les nouvelles parts du Sparkassenverband seront définies d'après la valeur de BayernLB Holding AG, laquelle sera calculée sur la base de la norme d'évaluation IdW S1 élaborée par l'Institut allemand des commissaires aux comptes (Institut der Wirtschaftsprüfer, IdW). La participation du Sparkassenverband pourra s'élever au maximum à un taux de 25 %, de façon à ce qu'elle reste en toute circonstance inférieure à la minorité de blocage (25 % + une voix).
- (79) La participation passive de l'État libre de Bavière, d'un montant de 3 milliards d'euros, perdra également sa pleine aptitude à la reconnaissance en qualité de fonds propres prudentiels de catégorie 1 à partir de 2018. L'État libre de Bavière a par ailleurs annoncé publiquement qu'il souhaitait récupérer sa participation passive de 3 milliards d'euros dans BayernLB. BayernLB hésitait toutefois à rembourser cette participation afin de ne pas compromettre les réserves de fonds propres que lui impose le droit prudentiel. La BaFin avait déclaré verbalement à la Commission qu'à ses yeux, une banque ne nécessitait pas seulement le ratio du capital au sens strict de 9 % prescrit par l'Autorité bancaire européenne (ABE) (ci-après le «capital strict selon l'ABE»), mais aussi une réserve confortable de capitaux propres, qui en fonction du modèle commercial de la banque concernée, devrait atteindre au moins 0,5 % à 1 %.
- (80) Après qu'elle a appliqué un scénario de crise inspiré du test de résistance de l'ABE de juin 2011, la banque a souscrit à son tour à l'opinion selon laquelle un matelas de capitaux propres de cet ordre était raisonnable. L'autorité de surveillance a salué cette attitude de prudence. L'Allemagne n'a dès lors pas été en mesure de soumettre à la Commission une proposition relative à un éventuel remboursement de la participation passive.
- (81) La BaFin avait en outre fait remarquer que le capital de BayernLabo pourrait peut-être être traité [d'une autre manière] à l'avenir. C'est pourquoi BayernLB a l'intention de transférer une part substantielle des réserves de BayernLabo (1 milliard d'euros) à la banque de base. L'investissement à but spécifique (voir les considérants 29 et 31) est toutefois maintenu au sein de BayernLabo et continuera d'être utilisé pour l'accomplissement des missions légales d'octroi de subventions de BayernLabo. Le capital subsistant au sein de BayernLabo sera réévalué de façon à pouvoir être reconnu au titre de capital strict selon l'ABE en ce qu'une fonction de couverture des pertes illimitée lui sera conférée et qu'il sera rémunéré par des dividendes.

e) *Description de la planification financière*

- (82) Les considérants 83 et suivants exposent les postulats sous-jacents à la planification financière, le traitement sous l'angle des dispositions prudentielles, les prévisions relatives aux données fondamentales, à la rentabilité des différents domaines d'activité et à MKB.

— Postulats sous-jacents à la planification

- (83) Pour ses prévisions sur l'évolution du PIB et des devises à court terme (c'est-à-dire pour la période 2012-2013), BayernLB utilise une méthode qui s'appuie sur des prévisions pondérées d'instituts internationaux, des prévisions conjoncturelles d'instituts de recherche économique privés et des données de son département de recherche interne. Pour ses prévisions sur le PIB à long terme (c'est-à-dire au-delà de 2013), BayernLB se fonde sur l'hypothèse selon laquelle la croissance d'une économie est déterminée par son potentiel à long terme. Dans sa planification interne, BayernLB se base en principe sur des prévisions prudentes. Les pratiques d'arrondi sont à l'origine de légers écarts par rapport aux prévisions d'autres institutions (la prévision concernant la zone euro en 2013 s'élevait par exemple à 0,9 % pour le FMI et à 1 % pour BayernLB et la Commission).
- (84) Les prévisions de BayernLB pour le dollar américain reposent sur l'hypothèse selon laquelle cette monnaie [...] en 2013. Au cours de la période 2015-2016, le dollar [...] ensuite par rapport à l'euro. BayernLB justifie cette hypothèse en ce qu'elle prévoit que les finances publiques des États-Unis [...] et, partant, le taux de change [...] la parité du pouvoir d'achat (PPA) [...] que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a estimée à 1,25 dollar pour 2011. Étant donné que le taux d'inflation sera sans doute plus élevé aux États-Unis que dans la zone euro, la PPA devrait d'après BayernLB se situer en 2016 aux environs de 1,30 dollar.
- (85) Les prévisions de BayernLB sur l'évolution des taux d'intérêt prennent leur source dans le niveau actuel extrêmement faible des taux. S'appuyant sur ses prévisions en matière de croissance et d'inflation et sur des déclarations pertinentes à propos de la politique monétaire probable, BayernLB escompte une normalisation progressive, ou en d'autres termes, une progression des taux actuellement bas à un niveau adéquat (FAIR Value).

⁽²⁹⁾ Étant donné que BayernLB a enregistré des pertes au cours des dernières années, les participations passives des caisses d'épargne participant aux pertes ont dû être ramenées d'une valeur nominale de [770 à 810] millions d'euros à [700 à 750] millions d'euros.

⁽³⁰⁾ En variante, les participations passives peuvent également être converties en fonds propres sans que les capitaux ne doivent d'abord être remboursés, puis réinjectés.

- (86) L'Allemagne a transmis à la Commission des informations dont il ressort que les prévisions de BayernLB sur le PIB sont très proches de la tendance générale de grandes institutions internationales telles que le Fonds monétaire international (FMI) et la Commission.
- (87) Les prévisions actualisées les plus récentes, qui datent de juin 2012, sont basées sur des théories développées en mai 2012. Dans ses prévisions financières actualisées de juin 2012, BayernLB a modifié une série d'hypothèses économiques qui sous-tendaient sa planification et elle a remanié ses prévisions, en particulier, à la lumière du niveau actuellement très bas des taux d'intérêt (voir le tableau 3).

Tableau 3

Hypothèses sous-jacentes aux prévisions financières

Année	2012	2013	2014	2015
Taux d'intérêt à 5 ans (planification précédente) (en %)	[...]	[...]	[...]	[...]
Taux d'intérêt à 5 ans (planification actualisée en juin 2012) (en %)	[...]	[...]	[...]	[...]
Euro/Dollar	[1,10-1,60]	[1,10-1,60]	[1,10-1,60]	[1,10-1,60]

- (88) BayernLB a également procédé à une série d'adaptations négatives de ses propres prévisions de résultats en raison de facteurs qui lui étaient propres. Elle a ainsi utilisé des projections fiscales plus prudentes (autrement dit, un taux d'imposition effectif plus élevé), fixé ses frais d'exploitation à un montant supérieur pour tenir compte d'une décision défavorable du tribunal fédéral du travail et actualisé son résultat Cross-Currency-Hedge sur la base du niveau de la fin de 2011 ⁽³¹⁾.
- (89) BayernLB a présenté une analyse sur la sensibilité aux taux de change de ses prévisions financières pour le dollar américain, le franc suisse et la livre sterling. Il peut être constaté dans ces informations que le produit net d'intérêts réagit de la manière la plus sensible aux fluctuations du cours du dollar. Les prévisions indiquent que le produit net d'intérêts s'orienterait à la baisse si le taux de change euro/dollar était élevé et à la hausse si le taux de change euro/dollar était bas.

— Prévisions financières

- (90) L'Allemagne a fourni des projections financières détaillées sur l'évolution de la masse d'actifs, des marges et des expositions dans les différents secteurs d'activité, ainsi que sur le financement probable par source de refinancement, en précisant les marges correspondantes.
- (91) Le tableau 4 fait apparaître les données essentielles du plan de restructuration.

Tableau 4

Chiffres clés du plan de restructuration

Groupe (en millions d'euros)	2012	2013	2014	2015	2016
	Plan	Plan	Plan	Plan	Plan
Produit net d'intérêts	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Surplus de provision	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat des opérations de couverture	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat des opérations de négoce	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat des investissements & dépréciations	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Autres éléments du résultat	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

⁽³¹⁾ Dans un souci d'exhaustivité, il convient de mentionner également deux effets d'adaptation positifs, du fait, d'une part, d'une actualisation des effets attendus de Bâle III ([...] euros) et, d'autre part, d'une actualisation de la planification de la Restructuring Unit ([...] millions d'euros).

Groupe (en millions d'euros)	2012	2013	2014	2015	2016
	Plan	Plan	Plan	Plan	Plan
Recettes totales	[2 300-2 800]	[2 300-2 800]	[2 300-2 800]	[2 300-2 800]	[2 300-2 800]
Provision pour risques dans les opérations de crédit	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Charges totales	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Dépenses relatives aux taxes bancaires	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Frais de restructuration	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	[0-500]	[500-1 000]	[500-1 000]	[500-1 000]	[700-1 200]
FISCALITÉ SUR LES BÉNÉFICES	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
RÉSULTAT APRÈS IMPÔTS	[0-500]	[200-700]	[200-700]	[400-900]	[400-900]
Ratio coûts/recettes (y compris taxes bancaires) en %	[60-75] %	[50-60] %	[50-60] %	[45-55] %	[45-55] %
Actif	[250 000-280 000]	[250 000-280 000]	[240 000-270 000]	[220 000-250 000]	[220 000-250 000]
Expositions au sens du droit prudentiel	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Recettes totales/Expositions (en bps)	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Nombre moyen de salariés (en milliers)	[...]	[...]	[...]	[...]	[...] (**)
Rendement des capitaux propres (RoE) sur la base d'un ratio du capital de 10 % (*)	[0-5] %	[3-8] %	[3-8] %	[3-8] %	[5-10] %

(*) BayernLB a basé ses calculs relatifs au rendement des capitaux propres (RoE) sur un ratio du capital de 10 %.

(**) Y compris MKB, qui doit être cédée pour [...] au plus tard; [...] sans les effectifs de MKB.

- (92) Dans le test de résistance réalisé par l'ABE en décembre 2011, le ratio du capital au sens strict selon l'ABE de BayernLB s'élevait à 10 %. La banque engrangera des bénéfices croissants pendant la période de restructuration.

— Prévisions relatives aux différents domaines d'activité et aux rendements

Tableau 5

Prévisions relatives aux différents domaines d'activité et aux rendements

Domaine d'activité	RoE après impôts (*)			RWA (en milliards d'euros)		Évolution des RWA
	2011 (%)	2012 (%)	2016 (%)	2011	2016	2011-2016 (%)
Entreprises et classes moyennes	8,3	[3-8]	[5-10]	27,3	[29-31]	+ [6-14]
DKB	4,7	[3-8]	[5-10]	31,1	[38-41]	+ [21-31]

Domaine d'activité	RoE après impôts (*)			RWA (en milliards d'euros)		Évolution des RWA
	2011 (%)	2012 (%)	2016 (%)	2011	2016	2011-2016 (%)
Immobilier	9,8	[3-8]	[5-10]	9,7	[13-15]	+ [33-43]
Caisses d'épargne et fédération	[15-50]	[10-35]	[10-35]	0,7	[1-3]	+ [50-200]
Marchés	4,0	[(- 10)-(- 5)]	[0-5]	20,3	[14-16]	[(- 31)-(- 21)]
BayernLabo	85	[115-120]	[75-80]	0,6	[0,6-0,8]	+ [0-33]
Groupe (**)		1-5 %	[5-10]	118,4	[95-105]	[(- 20)-(- 11)]

Activités à arrêter

Restructuring Unit	5,6	[(- 5)-0]	[(- 13)-(- 5)]	12,1	[1,5-2]	[(- 100)-(- 75)]
LBS	25,3	[...]	[...]	2,1	[...]	[...]
MKB	- 40,4	[(- 20)-(- 15)]	[...]	7,2	[...]	[...]

(*) Pour calculer le RoE, BayernLB utilise le capital strict selon l'ABE comme valeur d'approximation pour les capitaux propres et un ratio du capital au sens strict selon l'ABE de 10 %. Le choix d'un ratio du capital au sens strict selon l'ABE de 10 % n'entraîne aucun effet de distorsion sur la présente analyse de rentabilité comparative.

(**) Les données de cette ligne se rapportent au groupe de BayernLB dans son ensemble et comprennent également des domaines d'activité qui n'ont pas été mentionnés séparément dans les lignes supérieures.

— Financement

- (93) En juin 2011, l'Allemagne a transmis le plan de financement de BayernLB reproduit dans le tableau 6. Cette ventilation a été établie avant que la banque ne s'engage à opérer des réductions supplémentaires de son bilan, aboutissant à un bilan d'un montant d'environ 240 milliards d'euros en 2015.

Tableau 6

Plan de financement

	2010	2015	Changement absolu
Dettes couvertes envers des établissements de crédit	[...]	[...]	[...]
Dettes non couvertes envers des établissements de crédit	[...]	[...]	[...]
<i>Dont dépôt A</i>	[...]	[...]	[...]
Dettes envers des établissements non bancaires	[...]	[...]	[...]
<i>Dont placements d'entreprises</i>	[...]	[...]	[2-8]

	2010	2015	Changement absolu
Dettes représentées par un titre	[...]	[...]	[...]
<i>Dont lettres de gage</i>	[...]	[...]	[...]
<i>Dont dépôt B</i>	[...]	[...]	[1-5]
Provisions pour engagements et dépenses	[...]	[...]	[...]
Passifs subordonnés	[...]	[...]	[...]
Fonds propres	[...]	[...]	[...]
Passifs détenus à des fins de négoce	[...]	[...]	[...]
Divers	[...]	[...]	[...]
Total	[...]	[...]	[...]

- (94) BayernLB a fourni les données reproduites dans le tableau 7 sur l'évolution de ses dettes couvertes par un garant, représentées et non représentées par un titre, qui étaient garanties par l'État avant la crise ⁽³²⁾, au cours de sa restructuration.

Tableau 7

Échéances des dettes couvertes par un garant

Date	En milliards d'euros
31.12.2010	58,3
31.12.2011	46,7
31.12.2012	41,4
31.12.2013	32,8
31.12.2014	23,6
31.12.2015	1,6

- (95) L'Allemagne a communiqué des informations complètes sur les sources de financement alternatives à la disposition de BayernLB. Il s'agit en particulier d'informations sur les sûretés disponibles pour l'émission de Covered Bonds qui n'avaient pas été prises en considération dans la planification financière présentée. Des sûretés de ce type sont disponibles au niveau de la DKB et pourraient constituer des alternatives de financement avantageuses. L'Allemagne a également transmis des informations sur les possibilités d'émission supplémentaires croissantes sur les marchés internationaux.

⁽³²⁾ Dettes «couvertes par un garant».

— MKB

- (96) La loi sur la conversion des crédits en devises étrangères⁽³³⁾ que le gouvernement hongrois a adoptée à l'automne 2011 a joué un rôle considérable dans la perte de 382 millions d'euros que la MKB a essuyée au cours de cet exercice.
- (97) Le remboursement anticipé de crédits en devises étrangères et la morosité économique persistante ont conduit à un assombrissement durable des perspectives de rendement de la MKB, qui a amené BayernLB à effectuer une dépréciation comptable de sa participation dans la MKB d'un montant de -576 millions d'euros conformément aux normes comptables allemandes.
- (98) Au premier trimestre 2012, BayernLB a contribué à une augmentation de capital au niveau de la MKB à hauteur de 200 millions d'euros. Elle possède, grâce à un «financement intragroupe», une exposition par rapport à la MKB qui devrait s'élever à la fin de 2012, d'après les estimations, à environ [...] milliards d'euros.

— Test de résistance de l'ABE

- (99) Lors du test de résistance de l'ABE de décembre 2011, le ratio du capital au sens strict de BayernLB conformément aux critères de l'ABE (ci-après le «ratio du capital strict selon l'ABE» ou le «ratio du capital strict») s'élevait à 10 %. Eu égard à la composition du portefeuille de BayernLB en termes de titres d'États (Sovereigns), l'ABE est arrivée à la conclusion que BayernLB ne nécessitait pas de réserve de capital particulière pour le risque d'État pour ses positions de crédit au sein de l'Espace économique européen.

— Postulats relatifs aux dispositions prudentielles

- (100) La planification financière repose sur le postulat selon lequel les principes généralement admis de la comptabilité régulière et de l'établissement des bilans (GAAP) conformément au code du commerce allemand (HGB) devraient être remplacés en 2013 par les IFRS (International Financial Reporting Standards) en tant que base comptable pour le calcul des ratios de capitaux propres prescrits par le droit prudentiel bancaire.
- (101) L'application des IFRS entraînerait une série de changements au niveau des capitaux propres de BayernLB au sens du droit prudentiel, lesquels changements ont été pris en considération dans les prévisions. Un effet notable de ce remplacement réside dans les prêts sans intérêt (subventionnés par l'État) que BayernLabo consent dans le cadre du régime public de promotion de la construction de logements et du développement urbain⁽³⁴⁾. Aux termes du HGB, ces prêts doivent être inscrits au bilan à leur valeur d'escompte (qui est inférieure à la valeur nominale car ils ne produisent pas d'intérêts). Aux termes des IFRS, ainsi que l'a confirmé le commissaire aux comptes de BayernLB, ils doivent être inscrits au bilan à leur valeur nominale. Un certain capital a été dégagé au niveau de BayernLabo et, par conséquent, également au niveau de BayernLB grâce à cette différence. L'effet de ce changement de normes a été chiffré au 31 décembre 2011 à 967 millions d'euros.

f) Réduction supplémentaire des expositions

- (102) L'Allemagne s'engage à liquider d'ici à 2017 des expositions supplémentaires à hauteur de 10 milliards d'euros selon un procédé neutre pour les résultats, étant entendu que toute diminution des recettes serait compensée par un allègement des coûts correspondant. La réduction peut être obtenue par une optimisation dans le calcul des expositions ou par une élimination d'actifs dans des domaines d'activité déterminés.
- (103) BayernLB a décrit à des fins d'illustration la répartition suivante de la réduction supplémentaire des expositions de 10 milliards d'euros par segment (par rapport aux prévisions relatives aux expositions figurant dans le plan de restructuration): une réduction supplémentaire de [...] milliards d'euros dans les domaines d'activité des entreprises/des classes moyennes, [...] milliards d'euros au niveau de la DKB, [...] milliards d'euros dans le domaine d'activité de l'immobilier, [...] milliards d'euros dans le domaine d'activité des marchés et [...] milliards d'euros au niveau de la Restructuring Unit.
- (104) L'Allemagne a également exposé à des fins d'illustration deux scénarios potentiels qui permettraient d'atteindre une réduction supplémentaire des expositions de 10 milliards d'euros. Aux yeux de l'Allemagne et de BayernLB, ces scénarios peuvent tous les deux être mis en pratique.

Scénario 1 — Réduction des expositions à hauteur de [...] milliards d'euros par l'arrêt d'activités et de [...] milliards d'euros par l'optimisation des expositions

- (105) Dans le premier scénario, l'Allemagne explique comment une réduction des expositions de [...] milliards d'euros pourrait être obtenue par l'arrêt d'activités et une diminution supplémentaire de [...] milliards d'euros par l'optimisation des expositions (voir le tableau 8).

⁽³³⁾ La MKB allouait des crédits en devises étrangères, en francs suisses et en euros, à des clients privés pour l'acquisition de biens immobiliers, le plus souvent, pour l'acquisition de leur propre logement. Le franc suisse s'est toutefois considérablement apprécié au fil du temps, de sorte que les charges encourues pour le service des dettes dans cette devise ont largement dépassé l'avantage d'un crédit alloué à un taux d'intérêt sensiblement inférieur à celui pratiqué pour la devise nationale. Afin de soulager les preneurs de crédit, le parlement hongrois a approuvé en septembre la loi dite de conversion des crédits en devises étrangères, qui a conféré aux particuliers le droit de rembourser les crédits souscrits dans une devise étrangère à un cours nettement inférieur au taux de change du marché.

⁽³⁴⁾ En sa qualité de banque de soutien de BayernLB, BayernLabo consent des prêts soutenus par les autorités publiques.

Tableau 8

Scénario 1

Groupe (en millions d'euros)	2016	Delta par la réduction des expositions de 10 milliards d'euros	2016
	Plan de restructuration		Après réduction supplémentaire des expositions
Recettes totales	[...]	[...]	[...]
Provision pour risques dans les opérations de crédit	[...]	[...]	[...]
Charges totales	[...]	[...]	[...]
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	[...]	[...]	[...]
RoE (*) (impôt de 22 %)	[5-10] %	[...]	[7-12] %
Expositions	[...]	[...]	[...]

(*) Pour calculer le RoE, BayernLB suppose un ratio du capital strict de 10 % et utilise le capital prudentiel au sens propre comme valeur d'approximation pour les capitaux propres (Equity).

Scénario 2 — Réduction des expositions de [...] milliards d'euros par l'arrêt d'activités et de [...] milliards d'euros par l'optimisation des expositions

- (106) Dans le deuxième scénario, l'Allemagne explique comment une réduction des expositions de [...] milliards d'euros pourrait être obtenue par l'arrêt d'activités et une réduction supplémentaire de [...] milliards d'euros par l'optimisation des expositions (voir le tableau 9).

Tableau 9

Scénario 2

Groupe (en millions d'euros)	2016	Delta par la réduction des expositions de 10 milliards d'euros	2016
	Plan de restructuration		Après réduction supplémentaire des expositions
Recettes totales	[...]	[...]	[...]
Provision pour risques dans les opérations de crédit	[...]	[...]	[...]
Charges totales	[...]	[...]	[...]
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	[...]	[...]	[...]
RoE (*) (impôt de 22 %)	[5-10] %	[...]	[7-12] %
Expositions	[...]	[...]	[...]

(*) Pour calculer le RoE, BayernLB suppose un ratio du capital strict de 10 % et utilise le capital prudentiel au sens propre comme valeur d'approximation pour les capitaux propres (Equity).

- (107) D'après la banque, il n'est pas possible à l'heure actuelle de tracer les contours précis du démantèlement des expositions sur une ligne du temps car la réduction peut être réalisée à la fois par l'optimisation des expositions et par l'arrêt d'activités.

4. Échéancier de remboursement

- (108) À la demande de la Commission, la banque a élaboré des échéanciers de remboursement (voir les tableaux 10 et 11) prenant en considération la suppression d'expositions supplémentaires à hauteur de 10 milliards d'euros à l'horizon 2017. Ce faisant, elle a tenu compte de tous les effets secondaires du remboursement, en particulier les paiements d'intérêts pour les participations passives. L'échéancier de remboursement s'appuie en outre sur le postulat prudent selon lequel l'autorité de surveillance ne reconnaîtra pas le capital résultant de l'inscription au bilan des prêts à BayernLabo à leur valeur nominale, conformément aux IFRS, en qualité de capital strict au sens du droit prudentiel (tableau 10). Si l'autorité de surveillance reconnaît malgré tout le montant total concerné, ou une partie de celui-ci, en qualité de capital strict au sens du droit prudentiel, ce capital sera pris en considération dans l'échéancier de remboursement pour le remboursement de la partie correspondante du droit de reprise à partir de 2013, ainsi que l'Allemagne s'y est engagée (voir le tableau 11).

Tableau 10

Échéancier de remboursement théorique sans le capital supplémentaire résultant de l'évaluation des prêts à BayernLabo conformément aux IFRS (en millions d'euros)

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Paielements de reprise échelonnés	480 (*)	120	120					720
Paielement de reprise unique	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	1 240
Remboursement de la participation passive de l'État libre de Bavière sans la réduction supplémentaire convenue des expositions	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[3 000]
Remboursement par la réduction supplémentaire des expositions	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	
Montant cumulé (droit de reprise et participation passive de l'État libre de Bavière)	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]	

(*) Y compris paiements de reprise rétroactifs depuis 2010.

Tableau 11

Échéancier de remboursement théorique (en millions d'euros) intégrant le capital supplémentaire résultant de l'évaluation des prêts à BayernLabo conformément aux IFRS [...]

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Paielements de reprise échelonnés	480 (*)	120	120					720
Paielement de reprise unique	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]			1 240
Remboursement de la participation passive de l'État libre de Bavière sans la réduction supplémentaire convenue des expositions	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]			[3 000]
Remboursement par la réduction supplémentaire des expositions	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]			
Montant cumulé (droit de reprise et participation passive de l'État libre de Bavière)	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]			

(*) Y compris paiements de reprise rétroactifs depuis 2010.

5. Engagements de l'Allemagne

- (109) L'Allemagne s'est engagée à ce que le plan de restructuration initial présenté le 29 avril 2009, qui a été modifié en dernier lieu par les communications des 6 et 12 juin 2012 de l'Allemagne, y compris les engagements énoncés à l'annexe I de la présente décision et les obligations énoncées à l'annexe II de la présente décision, soit mis en œuvre sans restriction dans le cadre du calendrier défini dans les annexes précitées.

3. RÉSUMÉ DE LA DÉCISION D'OUVERTURE ET DE LA DÉCISION D'EXTENSION DE LA PROCÉDURE

- (110) Les préoccupations en matière de droit de la concurrence exprimées par la Commission dans la décision d'ouverture concernaient:
- i) le calcul du montant de l'aide d'État et la rémunération de la garantie générale;
 - ii) la question de savoir si le plan de restructuration était approprié pour restaurer la viabilité de la banque à long terme;
 - iii) la question de savoir si les mesures destinées à atténuer les effets éventuels de distorsion de la concurrence induits par l'aide d'État étaient suffisantes et efficaces;
 - iv) la question de savoir si les aides d'État étaient limitées au minimum nécessaire et si les propriétaires participaient suffisamment aux charges de la restructuration.
- (111) Au moment de l'octroi de la garantie générale, l'Allemagne a déclaré que le montant de l'aide pour cette mesure s'élevait à environ 1,6 milliard d'euros. Dans la décision d'ouverture, la Commission a remis en question le calcul du montant de l'aide, principalement parce que la valeur de marché du portefeuille d'ABS n'avait pas été évaluée, et elle a en outre fait remarquer que la rémunération de 50 points de base était sensiblement inférieure au prix qu'attendrait un investisseur/baillleur de fonds opérant dans une économie de marché.
- (112) De surcroît, la Commission a émis des doutes quant aux postulats sous-jacents au plan de restructuration et s'est dite préoccupée à propos de la viabilité des filiales de BayernLB HGAA et MKB. Elle a par ailleurs affirmé qu'aucun engagement ferme de céder HGAA, la MKB et la Banque LB Lux S.A. pour le [...] n'avait été donné.
- (113) D'après la Commission, la diminution prévue du montant du bilan et des RWA ne suffisait pas à garantir que les éventuelles distorsions de la concurrence provoquées par l'aide resteraient les plus faibles possible, car une grande partie de cette diminution serait de toute manière indispensable pour assurer le rétablissement de la viabilité.
- (114) La Commission a en outre souligné qu'elle attendait des mesures supplémentaires, sous la forme de règles de conduite et de mesures structurelles, afin d'atténuer davantage les éventuelles distorsions de la concurrence. Elle a notamment cité dans ce contexte la possibilité de la cession de LBS.
- (115) Au sujet de l'obligation que les aides d'État soient limitées au strict minimum, la Commission a affirmé qu'aucune proposition claire n'avait été soumise à ce stade sur la manière dont les détenteurs de parts participeraient aux charges inhérentes à la restructuration.
- (116) Avec la décision de sauvetage de HGAA, la procédure formelle d'examen a été élargie en décembre 2009 aux mesures d'aides d'État accordées par l'Autriche en faveur de HGAA. Dans cette décision, la Commission a soulevé la question de savoir si ces mesures constituaient une aide supplémentaire pour BayernLB. Elle a en outre constaté que le sauvetage de HGAA et la dépréciation comptable qui en résultait pouvaient compromettre la viabilité de BayernLB. De plus, la Commission a déclaré que bien que BayernLB se soit engagée à céder HGAA afin d'atténuer d'éventuelles distorsions de la concurrence, la cession de HGAA ne pouvait être qualifiée de mesure permettant d'atténuer des distorsions de la concurrence car elle semblait indispensable pour maintenir la viabilité de BayernLB. La Commission a donc mis en doute le fait que les mesures proposées par BayernLB soient suffisantes dans leur ensemble pour limiter les distorsions de la concurrence à un niveau minimal.

4. OBSERVATIONS DE L'ALLEMAGNE

- (117) L'Allemagne ne conteste pas que l'apport en capital, la garantie générale et les garanties sont des aides d'État. À propos du transfert comptable du capital de BayernLabo dans BayernLB, elle affirme toutefois que le montant transféré ne constitue pas une aide d'État car l'opération doit uniquement être réalisée afin de rembourser une partie des aides reçues et de réduire le capital de BayernLB. Il convient en outre de garder à l'esprit, selon elle, que le capital de BayernLabo profitait déjà à BayernLB avant le transfert comptable, de sorte que le montant de l'aide serait en toute hypothèse inférieur au montant transféré.

- (118) En ce qui concerne les discussions sur la VER du portefeuille d'ABS au 31 décembre 2008 et la conclusion de la Commission, qui s'appuie sur l'observation du rapport d'expert selon laquelle la VER correspond à 83,87 % de la valeur nominale, l'Allemagne renonce à prendre en considération une nouvelle réévaluation exhaustive. Elle admet en outre la valeur de marché de 11,753 milliards d'euros, ce qui équivaut à 60 % de la valeur nominale.
- (119) L'Allemagne met en doute la nécessité d'un droit de reprise à hauteur de la totalité de la différence entre le prix de reprise et la VER, soit 1,96 milliard d'euros. Elle conteste en particulier que ce droit doive être payé en [...] étant donné que la banque ne dispose pas d'une réserve suffisante de capitaux propres. Elle refuse pour cette même raison l'échéancier proposé pour le remboursement de la participation passive.

5. APPRÉCIATION EN DROIT DES AIDES EN FAVEUR DE BAYERNLB

- (120) Aux fins de l'analyse juridique de l'aide à la restructuration, toutes les aides qui ont été allouées à BayernLB depuis 2008 doivent être prises en considération.

1. Existence d'une aide d'État

- (121) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (122) Une mesure doit être considérée comme une aide d'État lorsque les conditions suivantes sont remplies: la mesure est financée au moyen de ressources d'État, elle procure un avantage à certaines entreprises ou certaines productions, cet avantage est sélectif, la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence et elle est de nature à affecter les échanges entre États membres. Ces conditions sont cumulatives et doivent donc toutes être remplies pour qu'une mesure soit considérée comme une aide d'État.
- (123) Ainsi que cela sera démontré aux points a) à e), la Commission demeure persuadée que les conditions précitées sont remplies pour toutes les mesures d'aide en cause.

a) Recapitalisation par l'État libre de Bavière

- (124) La Commission a déjà établi à ce sujet dans la décision de sauvetage que toutes les conditions énoncées au considérant 122 sont remplies. L'augmentation du capital de BayernLB de 10 milliards d'euros constitue par conséquent une aide d'État ⁽³⁵⁾. Un bailleur de fonds privé n'aurait en aucune circonstance mis un tel montant à la disposition d'une entreprise en difficulté. Il doit donc être considéré que la valeur nominale de cette recapitalisation constitue un élément d'aide d'État, sous la forme d'un apport en capital, en faveur de la banque. Dans le droit fil de la pratique décisionnelle de la Commission ⁽³⁶⁾, le montant de l'aide correspond à la valeur nominale de l'apport en capital et s'élève par conséquent à 10 milliards d'euros.

b) Garantie générale

- (125) À ce sujet également, la Commission a établi dans la décision de sauvetage que tous les critères de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplis. La garantie générale constitue par conséquent une aide d'État. Cette appréciation a été confirmée entre-temps par la communication de la Commission concernant le traitement des actifs dépréciés dans le secteur bancaire de la Communauté ⁽³⁷⁾ («communication sur les actifs dépréciés»), qui explicite les règles en matière d'aides d'État applicables aux mesures de sauvetage des actifs. La communication sur les actifs dépréciés fournit une orientation pour l'application des dispositions relatives aux aides d'État aux mesures de sauvetage d'actifs dépréciés et garantit ainsi l'égalité de traitement, sur le plan du droit des aides d'État, entre toutes les mesures de ce type mises en œuvre par les États membres.
- (126) La mesure est certes antérieure à l'adoption de la communication sur les actifs dépréciés, mais la Commission doit appliquer dans sa décision les règles de droit et les lignes directrices en vigueur à la date à laquelle elle se prononce, indépendamment du moment où les mesures d'aide ont été élaborées ou notifiées ⁽³⁸⁾. Dans le contexte de la crise financière actuelle, la Commission a déjà appliqué la communication sur les actifs dépréciés à des mesures qui avaient été notifiées avant la publication de ce document ⁽³⁹⁾.

⁽³⁵⁾ Voir note de bas de page 3.

⁽³⁶⁾ Voir la décision 2009/775/CE de la Commission du 21 octobre 2008 concernant l'aide d'État C 10/08 (ex NN 7/08) accordée par l'Allemagne en vue de la restructuration d'IKB Deutsche Industriebank AG (JO L 278 du 23.10.2009, p. 32, considérant 77); la décision du 18 novembre 2009 dans l'affaire concernant l'aide d'État N 428/09, *Lloyds* (JO C 46 du 24.2.2010, p. 2); la décision du 20 mai 2010 dans l'affaire concernant l'aide d'État N 256/09, *Ethias* (JO C 252 du 18.6.2010, p. 5); et la décision du 4 novembre 2009 dans l'affaire concernant l'aide d'État C 32/09, *Sparkasse KölnBonn* (JO C 2 du 6.1.2010, p. 1).

⁽³⁷⁾ JO C 72 du 26.3.2009, p. 1.

⁽³⁸⁾ Voir l'arrêt dans l'affaire C-334/07 P, *Commission/Freistaat Sachsen*, Rec. 2008, p. I-9465, point 53, dans lequel la Cour confirme qu'une mesure notifiée doit être appréciée à la lumière des règles en vigueur au moment de la décision.

⁽³⁹⁾ Voir la décision 2010/606/UE de la Commission du 26 février 2010 concernant l'aide d'État C 9/09 (ex NN 49/08, NN 50/08 et NN 45/08) mise à exécution par le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg en faveur de Dexia SA (JO L 274 du 19.10.2010, p. 54, considérant 153) et la décision de la Commission du 20 septembre 2011 dans l'affaire concernant l'aide d'État C 29/09, *HSH*, non encore publiée, considérant 155.

(127) La garantie générale accordée par l'État libre de Bavière tombe dans le champ d'application de la communication sur les actifs dépréciés. Les points 32 et suivants de cette communication exposent les principes essentiels pour la définition des actifs admissibles à une dépréciation et leur classement dans différentes catégories («paniers»). Le portefeuille d'ABS de BayernLB comprend différents types de titres adossés à des actifs. Les RMBS ainsi que les segments Prime et Subprime constituent environ la moitié de l'ensemble du portefeuille. D'autres types de titres importants sont, entre autres, les CMBS, les CDO et les autres ABS (ABS Commercial et ABS Consumer). Tous ces types de titres garantis par des créances sont mentionnés dans le tableau 1 de l'annexe III de la communication sur les actifs dépréciés et entrent donc en ligne de compte pour une mesure de sauvetage.

(128) Aux termes du point 39 de la communication sur les actifs dépréciés, le montant de l'aide, dans le cas d'une mesure de sauvetage, correspond à la différence entre le prix de cession des actifs et leur prix de marché. Le prix de cession, qui est calculé en déduisant la première perte (1,2 milliard d'euros) de la valeur nominale (19,589 milliards d'euros), s'élève à 18,389 milliards d'euros. Le portefeuille a une valeur de marché d'environ 11,8 milliards d'euros⁽⁴⁰⁾. La différence entre le prix de cession et la valeur de marché correspond donc au moins au montant des pertes qui sont couvertes par la garantie relative à la deuxième perte (4,8 milliards d'euros). La garantie doit par conséquent être considérée comme une aide d'État dans son intégralité. Le montant de l'aide qui réside dans l'octroi de la garantie générale s'élève ainsi à 4,8 milliards d'euros.

c) *Garanties*

(129) Les garanties à hauteur de 15 milliards d'euros accordées par le SoFFin dans le cadre du plan allemand d'aide au secteur bancaire⁽⁴¹⁾ constituent des aides d'État.

d) *Mesures de sauvetage accordées par l'Autriche*

(130) D'une part, la mesure de sauvetage de décembre 2009 en faveur de HGAA s'est avérée avantageuse pour le groupe de BayernLB en ce qu'en son absence, la banque aurait dû recapitaliser elle-même sa filiale HGAA⁽⁴²⁾. Après la nationalisation de HGAA par l'Autriche, BayernLB a toutefois abandonné sa participation dans HGAA, de sorte que celle-ci n'appartient plus à BayernLB et fait donc l'objet d'une procédure d'aide d'État distincte. La présente décision n'exerce aucune influence sur cette procédure.

(131) D'autre part, l'Autriche a accordé à BayernLB, dans la foulée de la nationalisation de HGAA, une garantie directe se rapportant au financement mis à la disposition de HGAA à hauteur de 2,638 milliards d'euros. Cette mesure a incontestablement été financée à partir de ressources d'État. Sans la nationalisation de HGAA et la garantie, BayernLB aurait probablement perdu une fraction substantielle de ses ressources. HGAA se trouvait dans une situation de détresse et la garantie d'État accordée a déchargé BayernLB d'un risque de crédit de l'ampleur de la situation de détresse de HGAA. Cette garantie représente par conséquent un avantage économique pour BayernLB. Étant donné que BayernLB exerce ses activités dans le secteur financier, empreint d'une concurrence internationale intense, dans plusieurs États membres, il doit être considéré que cet avantage est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence. La garantie fournie par l'Autriche pour les ressources de financement qui étaient toujours mises à la disposition de HGAA par l'intermédiaire de BayernLB constitue par conséquent une aide d'État en faveur de BayernLB.

e) *Transfert de capital de BayernLabo à BayernLB*

(132) Dans sa décision du 20 octobre 2004⁽⁴³⁾, la Commission a établi que le transfert de ressources d'État (créances à recevoir résultant de prêts au titre de l'aide à la construction de logements) réalisé en 1994 et 1995, par l'intermédiaire de BayernLabo, au profit de BayernLB constituait une aide d'État qui a permis à la banque d'augmenter ses capitaux propres. Selon le principe de l'investisseur opérant dans une économie de marché, la Commission est arrivée à la conclusion que le transfert constituait une aide d'État car aucun investisseur opérant dans une économie de marché n'aurait transféré de capitaux dans les conditions de l'espèce, eu égard notamment à la rémunération convenue pour les ressources transférées, que la Commission a jugée trop faible. Après une modification des statuts de BayernLB, les actifs transférés ne pouvaient toutefois plus, depuis le 5 mars 2004, servir à garantir les activités commerciales de la banque, mais uniquement remplir une fonction de garantie. Dans sa décision, la Commission a exprimé l'avis que, du fait de cette modification, les capitaux ont perdu à cette date leur caractère d'aide d'État. Elle a néanmoins formulé la conclusion selon laquelle jusqu'à cette date, la différence entre la rémunération convenue initialement, qu'elle jugeait trop faible, et la rémunération appropriée constituait une aide illicite qui devait être récupérée.

⁽⁴⁰⁾ 60 % de la valeur nominale, voir le considérant 26 de la décision d'ouverture.

⁽⁴¹⁾ Voir la note de bas de page 21.

⁽⁴²⁾ Dans ce cadre, l'Allemagne a affirmé que l'objectif poursuivi avait toujours été une restructuration financière de HGAA, même dans l'hypothèse où l'Autriche ne serait pas intervenue.

⁽⁴³⁾ Voir la note de bas de page 15.

- (133) Afin de renforcer son assise de capitaux propres, BayernLB entend aujourd'hui transférer dans la banque de base une partie des réserves bénéficiaires de BayernLabo qui n'est plus nécessaire pour ses activités. Une partie des capitaux ou de leurs produits, qui ne pouvaient pas être utilisés auparavant pour garantir les activités commerciales de BayernLB, acquerra ainsi un autre caractère et ne sera plus limitée à servir de réserve de garantie en cas d'insolvabilité. Du fait de cette modification, on s'éloigne du but originel des capitaux, qui consistait à faire fonction de réserve de capitaux propres dans un scénario de faillite. Cette limitation à l'affectation prend fin avec le transfert définitif de ces capitaux de BayernLabo à la banque de base, de sorte que BayernLB peut les utiliser sans restriction. BayernLB ne paie en outre plus aucune rémunération à BayernLabo ou à l'État libre de Bavière pour jouir de ce droit. En transmettant définitivement ces capitaux à BayernLB, l'État libre de Bavière procure donc un avantage à BayernLB. Étant donné que BayernLB exerce ses activités dans le secteur financier, empreint d'une concurrence internationale intense, dans plusieurs États membres, il doit être considéré que cet avantage est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence. Le transfert de capitaux de BayernLabo à BayernLB à hauteur de 1 milliard d'euros constitue par conséquent une aide d'État.

f) *Conclusion sur le montant total de l'aide*

- (134) Le montant total de l'aide que l'Allemagne a accordée à BayernLB par le renforcement de son capital (apport en capital de 10 milliards d'euros dans le cadre du plan de sauvetage de 2008, plus transfert de capitaux de BayernLabo à hauteur de 1 milliard d'euros en 2012, plus garantie générale à hauteur de 4,8 milliards d'euros) s'élève à 15,8 milliards d'euros. Ce montant correspond à environ 8 % des actifs pondérés en fonction des risques (expositions) de BayernLB pour l'exercice 2008 (198 milliards d'euros). De surcroît, l'Allemagne et l'Autriche ont accordé à BayernLB des garanties allant jusqu'à 17,638 milliards d'euros.

2. Compatibilité de l'aide

a) *Application de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE*

- (135) Selon l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, des aides peuvent être considérées compatibles avec le marché intérieur si elles sont destinées «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre». La Commission a reconnu, lorsqu'elle a autorisé le plan de sauvetage allemand, qu'il existait un risque de perturbation grave de l'économie de l'Allemagne et que des mesures publiques d'aide aux banques étaient appropriées pour remédier à cette perturbation. Bien que l'économie recommence lentement à se redresser depuis le début 2010, la Commission continue de penser, eu égard au regain de tension qui a frappé récemment les marchés financiers, que les conditions requises pour l'autorisation d'aides d'État conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE sont toujours remplies. Elle a confirmé cette opinion en adoptant, en décembre 2011, la communication concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière ⁽⁴⁴⁾, qui a prolongé l'application de ces règles.
- (136) L'effondrement d'une banque qui, à l'instar de BayernLB, présente une importance systémique pour un État membre pourrait se répercuter directement sur les marchés financiers et, partant, sur l'économie tout entière de cet État membre. Étant donné que la situation des marchés financiers reste actuellement instable, la Commission continue de fonder son appréciation des mesures d'aides d'État dans le secteur bancaire à la lumière des règles en la matière sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

b) *Compatibilité de la mesure en faveur des actifs dépréciés avec la communication sur les actifs dépréciés*

- (137) Dans la décision d'ouverture, la Commission a exprimé des doutes quant à la compatibilité de la garantie générale avec le marché intérieur. En parallèle avec l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, il convient d'examiner, sur la base de la communication sur les actifs dépréciés, si les actifs concernés sont admissibles au bénéfice de mesures de sauvetage conformément au point 32 de cette communication.

Direction des actifs

- (138) Aux termes du point 46 de la communication sur les actifs dépréciés, il appartient aux États membres de choisir le mode d'intervention le plus approprié pour mettre les banques à l'abri des conséquences d'actifs dépréciés, mais pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts et faire en sorte que la banque se concentre plus facilement sur le rétablissement de sa viabilité, il convient de prévoir une séparation fonctionnelle et organisationnelle clairement établie entre la banque bénéficiaire et ses actifs dépréciés, notamment pour ce qui est de la direction, du personnel et de la clientèle.
- (139) Bien que l'État libre de Bavière protège BayernLB par l'octroi d'une garantie contre les pertes pouvant résulter du portefeuille d'ABS, tous les actifs couverts sont toujours comptabilisés dans le bilan de BayernLB.

⁽⁴⁴⁾ JO C 356 du 6.12.2011, p. 7.

- (140) La Commission concède qu'une séparation totale des actifs concernés et du personnel qui les gère, dans le cas d'une garantie de l'ampleur de la garantie générale de l'espèce, pourrait être difficile et nuire à l'objectif d'une minimisation des pertes anticipées. Aucune obligation n'est donc imposée que les gestionnaires de portefeuille soient exclusivement affectés à la gestion des actifs couverts ou que ces actifs soient conservés séparément des autres actifs de la banque d'une autre manière.
- (141) La Commission estime en outre que l'Allemagne a pris des précautions appropriées pour éviter les conflits d'intérêts et faire en sorte que les pertes qui pourraient être encourues sur les actifs couverts restent les plus faibles possible ⁽⁴⁵⁾. En particulier, BayernLB a mis sur pied une Restructuring Unit interne, à laquelle plusieurs portefeuilles ont été transférés. Cette Restructuring Unit, qui prend en charge le démantèlement de ces portefeuilles et supervise l'arrêt d'activités commerciales dans d'autres unités d'exploitation de BayernLB, est séparée des autres unités d'exploitation de BayernLB sur les plans fonctionnel et organisationnel ⁽⁴⁶⁾.

Évaluation du portefeuille garanti

- (142) La Commission a chargé des experts externes de l'évaluation du portefeuille d'ABS de BayernLB. Dans le droit fil de la pratique décisionnelle de la Commission, l'équipe d'experts mandatée a fixé la valeur économique réelle du portefeuille d'ABS de BayernLB à 83,87 % de sa valeur nominale. La valeur économique réelle ainsi calculée s'élève à 16,429 milliards d'euros.

Transparence totale et information complète ex ante

- (143) Aux termes du point 20 de la communication sur les actifs dépréciés, les banques éligibles doivent, en ce qui concerne leurs demandes d'aide, faire preuve d'une transparence totale ex ante et fournir des informations complètes sur les dépréciations pour chaque actif concerné par les mesures de sauvetage, le tout fondé sur une évaluation adéquate des actifs, certifiée par des experts indépendants reconnus et validée par l'autorité de supervision compétente. Des informations détaillées sur le portefeuille couvert ont été communiquées à la Commission et l'effet de sauvetage des capitaux de l'ordre de 1,28 milliard d'euros a été confirmé par la BaFin en avril 2010. La Commission a donc la conviction que cette exigence est satisfaite.

Répartition des charges

- (144) Le principe de répartition des charges inscrit dans la communication sur les actifs dépréciés exige que les banques supportent elles-mêmes, dans toute la mesure du possible, les pertes liées aux actifs dépréciés. Les actifs doivent donc théoriquement être cédés à un prix inférieur ou égal à la VER, ce qui peut être réalisé, par exemple, au moyen d'une dépréciation préalable à la VER. Lorsqu'il n'est pas possible de prévoir une telle répartition des charges complète ex ante, d'après le point 24 de la communication sur les actifs dépréciés, la banque devrait être invitée à contribuer à la couverture des pertes ou des risques, par exemple au moyen de clauses de reprise ou par une clause de «premier risque» («première perte»), que la banque devra supporter.
- (145) En l'espèce, la mesure de sauvetage d'actifs dépréciés a été exécutée sans dépréciation préalable du portefeuille d'ABS à la VER. Pour ce qui est de la répartition des charges, BayernLB devait néanmoins supporter la première perte à hauteur de 1,2 milliard d'euros.
- (146) La VER, que la Commission a fixée à 83,87 % de la valeur nominale, s'élève à 16,429 milliards d'euros. Après déduction de la première perte, le «prix de cession» de 18,349 milliards d'euros se situe donc 1,96 milliard d'euros au-dessus de la VER. Aux termes du point 41 de la communication sur les actifs dépréciés, ce montant, appelé «delta de transfert», devrait être récupéré auprès de BayernLB, que ce soit immédiatement ou à un stade ultérieur.
- (147) Si une reprise de ce type est prévue, la banque bénéficiaire doit rembourser intégralement la part du montant couvert par la garantie qui dépasse la VER. Si par contre une reprise complète n'est pas possible, des mesures suffisantes doivent être prises pour limiter les distorsions de la concurrence. La Commission ne distingue toutefois aucune raison qui expliquerait qu'une reprise complète n'est pas possible en l'espèce.
- (148) La Commission prend acte que BayernLB est aujourd'hui disposée à s'acquitter jusqu'à 2015, c'est-à-dire pendant six ans, d'une prime annuelle supplémentaire de 3,75 % pour un montant partiel de la garantie à hauteur d'environ 2 milliards d'euros (soit 75 millions d'euros par an) et d'un paiement exceptionnel de 45 millions d'euros par an, soit d'un total de 120 millions d'euros par an. Ce mécanisme équivaldrait à un paiement de reprise annuel de 120 millions d'euros.
- (149) Il subsiste en conséquence un solde de 1,24 milliard d'euros (montant de reprise de 1,96 milliard d'euros moins les six paiements annuels de 120 millions d'euros mentionnés au considérant 148), qui devrait être remboursé à un stade ultérieur. BayernLB prétend qu'elle ne serait pas en mesure de payer cette somme (voir le considérant 119).

⁽⁴⁵⁾ Voir l'annexe I, point 3.

⁽⁴⁶⁾ Voir les considérants 52 et 71.

- (150) La Commission pense toutefois qu'une reprise à hauteur d'un montant nominal de 1,96 milliard d'euros d'ici à 2019 est possible. Aux termes du point 41 de la communication sur les actifs dépréciés, une reprise partielle ne devrait être autorisée que dans la mesure où une reprise complète entraînerait une insolvabilité technique de BayernLB. La Commission considère cependant que cela ne serait pas le cas si les paiements de reprise étaient davantage échelonnés dans le temps, même au-delà de la durée de la restructuration. Cette procédure ne serait pas contradictoire avec le point 41 de la communication sur les actifs dépréciés étant donné que celui-ci ne fait pas état d'une période déterminée, mais d'une récupération «à un stade ultérieur». Cette interprétation correspond d'ailleurs à la pratique décisionnelle constante⁽⁴⁷⁾. Aux yeux de la Commission, l'exigence de répartition des charges établie dans la communication sur les actifs dépréciés serait donc satisfaite si une reprise totale était atteinte à l'horizon 2019.

Rémunération

- (151) Au considérant 78 de la décision d'ouverture, la Commission a souligné que la rémunération payée par la banque au moment concerné, à 50 points de base, était nettement inférieure au prix qu'attendrait un investisseur/bailleur de fonds opérant dans une économie de marché.
- (152) L'Allemagne s'est engagée entre-temps à ce que BayernLB paie une rémunération de 6,25 % sur l'effet de sauvetage des capitaux. Cette rémunération correspond à un niveau qui a déjà été approuvé dans la pratique décisionnelle de la Commission⁽⁴⁸⁾.
- (153) En conséquence, BayernLB devrait rémunérer un effet de sauvetage des capitaux de 1,28 milliard d'euros au taux de 6,25 %. BayernLB s'est déclarée disposée à payer à partir du 1^{er} janvier 2010 [...] une prime de base de 6,25 % sur l'effet de sauvetage des capitaux de 1,28 milliard d'euros, soit 80 millions d'euros par an.

Conclusion quant à la compatibilité de la garantie générale avec le marché intérieur

- (154) Étant donné que BayernLB paie une rémunération appropriée de 80 millions d'euros par an pour la garantie relative aux actifs, et à la condition que l'Allemagne procède à une reprise complète de la partie excédentaire de la différence de transfert de 1,96 milliard d'euros afin que la VER soit conforme au prix de cession, il peut être considéré que la garantie accordée pour les actifs du portefeuille d'ABS est compatible avec le marché intérieur. Afin de parvenir à une reprise complète, les obligations énoncées à l'annexe II de la présente décision doivent être respectées. À la lumière de ces considérations, les doutes exprimés dans la décision d'ouverture sont écartés.

c) Compatibilité de l'aide à la restructuration avec le marché intérieur

- (155) Toutes les mesures qui, d'après les constatations de la Commission, constituaient des aides d'État ont été accordées dans le cadre de la restructuration de BayernLB. La Commission se devait d'examiner toutes ces mesures, y compris la mesure accordée par l'Autriche, dans le cadre de la présente décision. Les dispositions qui doivent être appliquées aux établissements financiers au sujet des aides à la restructuration allouées dans la crise actuelle sont énoncées dans la communication de la Commission sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État⁽⁴⁹⁾ («communication sur les restructurations»). Aux termes de cette communication, la restructuration d'un établissement financier dans le contexte de la crise actuelle est compatible avec le marché intérieur, conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, si elle conduit au rétablissement de la viabilité de la banque, si elle prévoit une contribution propre appropriée de la banque bénéficiaire (répartition des charges) et si les aides sont limitées au minimum nécessaire et comprennent des mesures suffisantes pour limiter les distorsions de concurrence.
- (156) Lorsque la Commission analyse la restructuration d'une banque dans le contexte de la crise financière actuelle, elle prend en considération les mesures d'aide qui améliorent la dotation de fonds propres de la banque. Il ne fait pas partie de sa pratique décisionnelle de contrôler en profondeur les aides ou les garanties de trésorerie au-delà de leur rôle normal dans la restructuration. En conséquence, la Commission peut considérer que les mesures de garantie et d'aide à la trésorerie accordées par l'Allemagne et l'Autriche sont compatibles avec le marché intérieur.

⁽⁴⁷⁾ Voir par exemple la décision 2010/395/UE de la Commission du 15 décembre 2009 relative à l'aide d'État C 17/09 (ex N 265/09) de l'Allemagne en faveur de la restructuration de la Landesbank Baden-Württemberg (JO L 188 du 21.7.2010, p. 1).

⁽⁴⁸⁾ Voir la décision LBBW, considérants 64 et 65. En vertu des dispositions légales applicables, les fonds propres réglementaires doivent consister pour 50 % au moins en fonds propres de catégorie 1. En d'autres termes, les fonds propres satisfont aux exigences réglementaires s'ils se composent pour 50 % au moins de fonds de catégorie 1 et pour 50 % au maximum de fonds de catégorie 2. Les prix applicables respectivement aux fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 accusant, conformément à la recommandation de la Banque centrale européenne du 20 novembre 2008 relative aux mesures de recapitalisation, une différence de 1,5 %, une réduction de 150 points de base de la rémunération pour les fonds de catégorie 2 est appropriée. Si on peut considérer, conformément à la communication sur la recapitalisation (Communication de la Commission — Recapitalisation des établissements financiers dans le contexte de la crise financière actuelle: limitation de l'aide au minimum nécessaire et garde-fous contre les distorsions indues de la concurrence, JO C 10 du 15.1.2009, p. 2), un taux de 7 % comme une rémunération appropriée pour des fonds propres de catégorie 1 sans injection de capital, les fonds propres de catégorie 2 doivent être rémunérés à un taux de 5,5 %. La moyenne de ces deux taux s'élève à 6,25 %.

⁽⁴⁹⁾ JO C 195 du 19.8.2009, p. 9.

Limitation de l'aide au minimum

- (157) Conformément à la communication sur les restructurations, une aide à la restructuration doit garantir que la banque bénéficiaire puisse rétablir sa viabilité, mais en même temps, être limitée au minimum nécessaire à la réalisation de cet objectif. Au considérant 99 de la décision d'ouverture, la Commission a constaté que le plan de restructuration ne comportait pas de propositions détaillées sur la limitation de l'aide au minimum nécessaire.
- (158) La Commission fait remarquer que BayernLB a reçu un apport en capital de 10 milliards d'euros et, partant, le montant incontestablement le plus élevé parmi toutes les banques régionales allemandes. Dans le test de résistance réalisé par l'ABE en décembre 2011, le ratio du capital au sens strict selon l'ABE de BayernLB s'élevait en outre à 10 %. Parmi les 13 établissements financiers qui ont participé à ce test de résistance, BayernLB se classait au quatrième rang des meilleures dotations en fonds propres. Sa dotation de capitaux était meilleure que celle de toutes les autres banques allemandes qui avaient bénéficié d'aides d'État ⁽⁵⁰⁾ (à l'exception de la HRE) et meilleure que celle d'autres grandes banques qui n'avaient pas bénéficié d'apports en capitaux (par exemple, Deutsche Bank et Helaba Landesbank Hessen-Thüringen). Si une partie des capitaux n'était pas remboursée, BayernLB pourrait utiliser les fonds excédentaires mis à sa disposition sous forme d'aides d'État pour pratiquer une concurrence agressive en dehors de son territoire d'activité antérieur ⁽⁵¹⁾ au détriment d'autres banques, en particulier d'autres banques régionales. Une limitation des capitaux est donc indispensable afin de limiter les distorsions de la concurrence.
- (159) De surcroît, BayernLB serait protégée contre la pression de la concurrence si elle n'était pas contrainte de faire un usage rationnel de ses capitaux. Elle serait en effet en mesure d'affecter des fonds d'une manière qui ne serait pas optimale et qui se traduirait à long terme par des rendements inférieurs à la moyenne. Une telle surcapitalisation pourrait être exploitée pour éponger des pertes encourues à la suite d'investissements effectués au mépris des règles de prudence et conduire à ce que les risques de crédit ne soient pas maîtrisés efficacement. La structure d'incitation appropriée pour garantir le retour à la viabilité ne serait donc pas mise en place. Une capitalisation excessive empêcherait en outre la banque de réaliser un RoE concurrentiel ⁽⁵²⁾.
- (160) Malgré ces difficultés, l'Allemagne n'a proposé aucune solution quant à la manière dont le capital excédentaire pourrait être remboursé.
- (161) La Commission note toutefois que l'augmentation de capital se compose d'un apport en capital de 7 milliards d'euros et d'une participation passive de 3 milliards d'euros. La participation passive constitue un instrument remboursable. De plus, cet instrument a été mis à la disposition de la banque avant l'adoption des règles de Bâle III, de sorte qu'il ne sera plus traité en tant que capital de catégorie 1 au sens de l'ABE dès que ces règles seront mises en œuvre. Étant donné que cet instrument est par ailleurs doté d'un coupon de 10 %, il deviendra à moyen terme une source de refinancement coûteuse et il réduira les possibilités pour BayernLB de distribuer des bénéfices, de sorte que la banque sera encore moins attrayante pour de nouveaux bailleurs de fonds.
- (162) D'après le plan de restructuration, la banque devrait en outre engranger des bénéfices pendant toute la durée de la restructuration. Ces bénéfices ne pourront toutefois pas être distribués puisque BayernLB sera en cours de restructuration. Si, en parallèle à ce facteur, l'on prend en considération le démantèlement planifié d'expositions, la capitalisation de la banque et, partant, sa capacité de remboursement pourraient bien augmenter d'année en année. L'Allemagne s'est par ailleurs engagée à réduire les expositions dans une plus large mesure que ne le prévoit le plan de restructuration, de sorte que 10 % supplémentaires du capital de BayernLB seraient libérés.
- (163) À la lumière de ces éléments, la Commission a demandé à l'Allemagne de présenter un échéancier pour que la participation passive de 3 milliards d'euros soit remboursée avant la date à laquelle elle ne satisfera plus pleinement aux exigences relatives au capital strict susceptible d'être reconnu selon le droit prudentiel, en 2018. L'Allemagne a alors communiqué le scénario de remboursement exposé dans le tableau 10: échéancier de remboursement théorique sans le capital supplémentaire résultant de l'évaluation des prêts à BayernLabo conformément aux IRFS.
- (164) Aux yeux de la Commission, l'aide peut être limitée au minimum nécessaire en ce que la participation passive de 3 milliards d'euros est remboursée selon les modalités figurant dans le tableau 10. Ce remboursement constitue un procédé approprié si l'on prend en considération, premièrement, les prévisions de la banque et, deuxièmement, les exigences les plus récentes du droit prudentiel, qui (ainsi qu'à l'avenir, les règles de Bâle III) prescrivent une dotation de capital comprenant plus de 9 % de capital au sens strict et une réserve de capitaux propres. Sur cette base, la Commission considère qu'à la condition que le remboursement soit effectué selon les dispositions de l'annexe II, l'aide à la restructuration est limitée au minimum nécessaire pour le rétablissement de la viabilité de la banque.

⁽⁵⁰⁾ Par exemple, Commerzbank AG, Landesbank Baden-Württemberg (LBBW), HSH Nordbank AG et NordLB.

⁽⁵¹⁾ BayernLB a ainsi ouvert en 2011 une succursale à Düsseldorf.

⁽⁵²⁾ Le RoE indiqué dans le tableau 4 a été calculé sur la base d'un ratio de capital de 10 %, qui ne peut toutefois être atteint si BayernLB ne rembourse pas de fonds. Il ne représente donc pas correctement le montant du RoE qui pourrait être atteint sans le remboursement.

- (165) La Commission prend acte que l'échéancier de remboursement repose, notamment en ce qui concerne BayernLabo, sur des hypothèses spécifiques au sujet des normes comptables et du traitement de certains montants sous l'angle de la surveillance bancaire prudentielle, alors qu'une incertitude notable entoure les règles applicables. Si les hypothèses utilisées étaient modifiées, le remboursement devrait être effectué selon les modalités du tableau 11.
- (166) La Commission se propose de contrôler la viabilité de la banque sur la base de l'échéancier de remboursement et de la contribution propre de la banque et de ses détenteurs de parts.

Rétablissement de la viabilité à long terme

- (167) Lorsqu'elle évalue un plan de restructuration, la Commission doit examiner si la banque est en mesure de restaurer sa viabilité à long terme sans aide d'État (section 2 de la communication sur les restructurations). Des doutes ont été émis à ce sujet dans la décision d'ouverture.
- (168) Conformément à la communication sur les restructurations, une banque est viable à long terme lorsqu'elle est à même d'exercer une concurrence sur le marché pour obtenir des capitaux sur la base de ses qualités intrinsèques, conformément aux exigences réglementaires applicables. À cette fin, la banque doit être en mesure de couvrir la totalité de ses coûts et d'obtenir un rendement approprié de ses fonds propres compte tenu de son profil de risque. Aux fins de la viabilité à long terme, il faut en outre que toute aide d'État reçue soit ou bien remboursée progressivement, comme prévu au moment où elle est octroyée, ou bien rémunérée selon les conditions normales du marché, de façon à ce qu'il soit mis fin à tout type d'aide d'État supplémentaire. D'une part, le rétablissement de la viabilité doit résulter de mesures internes et d'un plan de restructuration pertinent et, d'autre part, les causes des difficultés et des faiblesses de la banque doivent être mises en lumière et la manière dont ces problèmes peuvent être résolus grâce à la restructuration doit être exposée brièvement. Une restructuration fructueuse requiert en particulier le désengagement de toutes les activités qui demeureraient structurellement déficitaires à moyen terme.
- (169) La Commission constate que cette condition est remplie étant donné que le plan de restructuration comprend une réduction substantielle de l'envergure et de la complexité des activités de la banque sur les marchés financiers et une réduction de ses activités à l'étranger afin de lui permettre de se concentrer sur une activité correspondant à sa compétence de base de banque commerciale à destination de la clientèle privée et des classes moyennes sur ses marchés régionaux d'origine.
- (170) Aux termes du point 13 de la communication sur les restructurations, le plan de restructuration doit s'appuyer sur des hypothèses qui ont été comparées à des points de référence sectoriels appropriés, adéquatement adaptés afin de tenir compte des nouveaux éléments de la crise qui touche actuellement les marchés financiers, et prendre en considération un niveau de crise suffisant.
- (171) La Commission constate que les chiffres présentés par BayernLB sont alignés sur des points de référence internationaux. Les prévisions macroéconomiques correspondent à celles d'institutions internationales et les estimations relatives au marché des devises peuvent être qualifiées de conservatrices. La Commission observe à ce sujet que BayernLB suppose, dans ses prévisions concernant le taux de change euro/dollar en 2016, que le dollar sera plus faible que le niveau qui correspondrait à la parité de pouvoir d'achat, ce qui donne à penser que les recettes de BayernLB libellées en dollars ont été converties en euros de façon circonspecte. Les prévisions postulant un taux de change euro/dollar relativement élevé ont tendance à exercer une influence négative sur les recettes nettes prévues car BayernLB possède davantage d'actifs libellés en dollar que de passifs libellés en dollar⁽⁵³⁾. Le niveau anticipé du dollar face à l'euro se situe sous le niveau actuel du taux de change euro/dollar et le niveau de la courbe à terme.
- (172) D'après l'analyse de sensibilité présentée par BayernLB (considérant 89), les bénéfices de la banque augmenteraient si les prévisions se fondaient sur un dollar plus fort. Cela peut s'expliquer en ce que BayernLB possède davantage d'actifs que de passifs libellés en dollar et, par conséquent, le montant en euros qui correspond aux intérêts nets perçus en dollars est plus élevé si le dollar est fort. Étant donné que BayernLB prend pour hypothèse un dollar plus faible par rapport à l'euro que ne le prévoient les marchés financiers, dont les conjectures s'illustrent dans la courbe à terme, il peut être considéré que ce postulat est sûr en termes de résistance à la crise.
- (173) La Commission note en outre que BayernLB a adapté ses prévisions pour tenir compte des répercussions défavorables d'une série d'aspects internes (décision du tribunal fédéral allemand du travail, MKB en Hongrie, frais de couverture de change et taux d'imposition). Cela confirme que les prévisions financières de la banque sont prudentes et prennent suffisamment en considération les risques de crise.
- (174) D'après les prévisions financières communiquées le 6 juin 2012, la rentabilité de BayernLB sera progressivement restaurée grâce à une hausse modique des recettes associée à une baisse des coûts. Les recettes anticipées correspondent au niveau atteint par le passé. En particulier, les recettes anticipées sur les expositions (capacité de rendement des actifs pondérés en fonction des risques) correspondent aux prévisions d'établissements de crédit

⁽⁵³⁾ Voir le tableau 4.

comparables à BayernLB. Les prévisions du tableau 4 se situent en deçà des niveaux atteints en 2009 et 2010 ⁽⁵⁴⁾. La Commission juge donc prudentes les prévisions relatives aux recettes. Tous les composants des recettes, et spécialement les revenus issus des provisions, sont planifiés dans le droit fil des niveaux enregistrés par le passé.

- (175) BayernLB prévoit que la provision pour risques dans les opérations de crédit s'amenuise, ce qui s'inscrit en phase avec l'hypothèse de retour de la croissance économique à moyen terme. Elle escompte une diminution des coûts de [15 à 30] % au cours de la période de restructuration, qui aboutirait à terme à un ratio coûts/recettes de [30 à 60] %. Cela correspond au niveau observé dans d'autres banques qui ont bénéficié d'aides d'État ⁽⁵⁵⁾. Aux yeux de la Commission, une amélioration du ratio coûts/recettes est indispensable pour le rétablissement de la viabilité. Eu égard au modèle commercial de BayernLB, qui n'exploite pas de filiales pour le segment de la clientèle privée (qui entraînent en général une augmentation du ratio coûts/recettes des banques de détail), les niveaux historiques du ratio coûts/recettes ne peuvent en effet être considérés comme durables.
- (176) En ce qui concerne le financement, les banques régionales sont confrontées au défi à moyen terme de remplacer leurs dettes assorties de la couverture d'un garant qui étaient garanties par l'État. Ces titres représentent une source de refinancement avantageuse pour les banques concernées, pour laquelle un substitut ne peut être trouvé à un même prix. À la fin de 2010, BayernLB possédait des dettes couvertes par un garant à hauteur d'un total de 58 milliards d'euros. La quasi-totalité de ces dettes arriveront à échéance à la fin de 2015. La Commission constate que les dettes couvertes par un garant arrivant à échéance seront plus que compensées par la réduction du bilan d'un montant de 70 milliards d'euros planifiée par BayernLB pour juin 2011.
- (177) D'autres suggestions de réduction de la banque ont amené l'Allemagne à s'engager à ce que le bilan soit abaissé à un total d'environ 240 milliards d'euros. Le plan de financement présenté en juin 2011 comportait une série de faiblesses quant à la crédibilité de la disponibilité de certaines sources de financement. D'une part, il s'appuyait sur l'hypothèse selon laquelle les placements de grands clients augmenteraient de [2 à 8] milliards d'euros, ce qui représenterait une hausse de [...] % par rapport à 2010. D'autre part, il prévoyait que le financement de dépôt B pouvant être obtenu par l'intermédiaire des caisses d'épargne augmente de [1 à 5] milliards d'euros, soit une progression de [...] % par rapport à 2010. Ces préoccupations ont été prises en considération au travers d'une réduction supplémentaire de [3 à 10] milliards d'euros, qui doit être réalisée au moyen d'élagages supplémentaires dans des domaines d'activité à forte intensité de financement (immobilier, entreprises et financement de projets). BayernLB a en outre transmis des informations convaincantes sur les sources de refinancement alternatives disponibles, et notamment sur la capacité à émettre davantage de lettres de gage.
- (178) De surcroît, la Commission perçoit sous un jour positif la diminution de la dépendance du financement non garanti vis-à-vis du marché interbancaire.
- (179) Aux termes du point 13 de la communication sur les restructurations, une banque est viable à long terme lorsqu'elle est en mesure d'obtenir un rendement approprié de ses fonds propres compte tenu de son profil de risque. En l'absence du remboursement, la banque ne serait pas en mesure d'obtenir un RoE suffisant pour être compétitive sur le marché des capitaux. Après la restructuration, la banque obtiendrait, sur la base d'un ratio du capital de 10 %, un RoE de [5 à 10] %. Le calcul du RoE illustré dans le tableau 4 repose toutefois sur un ratio du capital de 10 %, qui a été déterminé par l'ABE, à l'occasion du test de résistance de décembre 2011, en tant que capital strict selon l'ABE de BayernLB. BayernLB a également utilisé ce ratio pour exposer le RoE dans ses prévisions (voir le tableau 4). En l'absence du remboursement, le ratio du capital aurait toutefois été beaucoup plus élevé (ainsi que cela a été expliqué au considérant 159, les ratios du capital de BayernLB n'auraient pu qu'augmenter, par rapport au niveau de 10 % de décembre 2011, compte tenu des bénéfices constants qu'elle prévoyait d'engranger pendant toute la période pertinente, si ces bénéfices avaient été conservés), de sorte que le RoE aurait été inférieur à ce niveau.
- (180) Sous l'effet de la diminution supplémentaire des expositions à hauteur de 10 milliards d'euros à laquelle l'Allemagne s'est engagée, en conjonction avec le plan de remboursement de l'annexe II, le RoE se situera à nouveau aux alentours de [7 à 12] % en 2016. Cette amélioration du RoE est possible grâce au procédé neutre en termes de résultats qui doit être appliqué pour le démantèlement supplémentaire d'expositions conformément aux engagements de l'Allemagne. Il paraît plausible, sur la base des deux scénarios potentiels que la banque pourrait mettre en œuvre, qu'une réduction neutre pour les résultats puisse ainsi être obtenue.
- (181) Les réductions ne peuvent toutefois satisfaire au critère de viabilité d'une rentabilité suffisante que si le capital dégagé est affecté au remboursement du capital excédentaire de la banque. Le RoE atteint à l'issue de la période de restructuration correspond aux prévisions d'établissements de crédit comparables à BayernLB ⁽⁵⁶⁾.

⁽⁵⁴⁾ Voir le tableau 1.

⁽⁵⁵⁾ Voir par exemple la décision 2012/477/UE.

⁽⁵⁶⁾ Décision 2010/395/UE, dans laquelle l'État membre s'engage à ce que la banque recherche un RoE après impôts de 10 à 12 % au maximum; décision 2012/477/UE, selon laquelle la banque doit atteindre en 2014 un RoE de 6,9 %; et décision de la Commission du 25 juillet 2012 dans l'affaire concernant l'aide d'État SA.34381 (2012/N), NordLB, selon laquelle la banque doit atteindre en 2016 un RoE de 7,3 %, non encore publiée.

- (182) D'après l'échéancier de remboursement inclus à l'annexe II, les participations passives qui auraient grevé la rentabilité de la banque doivent être intégralement remboursées. Ces participations devaient être rémunérées à un taux dépassant largement le RoE de la banque et elles ne satisferont plus aux exigences relatives au capital strict requis selon les règles prudentielles après l'entrée en vigueur de Bâle III. Le remboursement total sera effectué conformément au plan de restructuration présenté, tandis que la dotation de capital de la banque sera maintenue à un niveau confortable.
- (183) Le niveau du RoE doit être examiné en tenant compte du profil de risque de la banque. Par le passé, BayernLB exerçait également des activités en dehors de l'Allemagne. Dans le secteur d'activité des entreprises, en particulier, BayernLB a consenti des prêts pour des opérateurs n'ayant aucun lien avec ses clients sur son marché d'origine et pour des projets sans sûretés appropriées. Les financements ainsi alloués étaient concentrés dans des projets étrangers dans lesquels le flux de trésorerie ultérieur escompté était l'unique garantie de paiement.
- (184) L'Allemagne s'est engagée à limiter rigoureusement les RWA se rapportant aux opérations internationales dans ces domaines d'activité. Elle a en outre pris l'engagement de limiter les activités commerciales de la banque, à l'aide de définitions claires, aux clients ayant un lien avec son marché national, afin de réduire les risques de crédit encourus lorsque les relations avec un client ne reposent pas sur le modèle commercial régional de la banque. La réorientation des activités de la banque engendre une diminution du niveau de risque relatif. Dans ce cadre, le RoE prévu de quelque [7 à 12] % peut être jugé acceptable.
- (185) Aux termes du point 13 de la communication sur les restructurations, la banque doit être dotée d'un capital suffisant à l'issue de la restructuration. La dotation présente et prévisionnelle en fonds propres doit donc être en harmonie avec la réglementation applicable en matière de contrôle sur la base d'une évaluation prudente⁽⁵⁷⁾. La Commission a établi que les postulats employés pouvaient être qualifiés de prudents et tenaient compte des risques de crise dans une mesure suffisante à la lumière du point 13 de la communication sur les restructurations. Les prévisions relatives au capital présentées à la demande de la Commission s'appuient par ailleurs sur un échéancier de remboursement qui montre que la dotation présente en fonds propres, de même que la dotation prévisionnelle, correspondent aux obligations imposées par l'autorité de surveillance énoncées au considérant 79. Elles satisfont par conséquent aux dernières exigences en date du droit prudentiel, qui prescrivent une dotation en capital de plus de 9 % de capital strict selon l'ABE et une réserve de capital, et le respect des règles de Bâle III est également garanti.
- (186) La Commission ne perçoit par contre pas la nécessité de prendre des précautions pour des risques de crise supplémentaires. D'une part, l'ABE a uniquement tenu compte, dans ses calculs relatifs au test de résistance des 9 %, de la crise des emprunts publics, dont BayernLB ne détient pas une quantité importante. D'autre part, les facteurs de crise macroéconomiques et individuels ont seulement été appliqués, dans le test de résistance de l'ABE de juin 2011, sur un ratio du capital strict selon l'ABE de 5 %. La Commission n'a actuellement aucune raison de penser que l'ABE exigerait désormais un test de résistance dans lequel les éléments des deux tests seraient associés. Une telle association n'a pas non plus été imposée dans l'appréciation de la restructuration d'autres établissements de crédit allemands sous l'angle des règles en matière d'aides d'État. La BaFin a simplement enjoint à ces établissements de crédit de respecter le ratio du capital strict selon l'ABE de 9 %⁽⁵⁸⁾. La Commission ne peut donc se baser à ce jour que sur la dotation en fonds propres qui sera probablement exigée, dans le sillage du test de résistance de décembre 2011, complétée par la réserve de fonds propres supplémentaires mentionnée au considérant 79. Cette conclusion est également étayée en ce que les facteurs de risque prévisibles qui pèsent spécialement sur la banque et sur l'environnement macroéconomique ont déjà été intégrés dans les planifications.
- (187) En tout état de cause, la Commission reconnaît le rôle de la surveillance financière. Elle a donc conscience que l'obligation de remboursement des tranches annuelles établie à l'annexe II requiert l'approbation de l'autorité de surveillance. Le paiement des tranches prévues dans l'échéancier de remboursement est également soumis à l'approbation de la BaFin. Dans l'hypothèse où la BaFin interdirait ou n'approuverait pas le remboursement d'une tranche, la Commission est disposée à considérer que l'obligation de remboursement du montant concerné est reportée. Si toutefois le remboursement ainsi reporté n'est pas non plus autorisé ou s'il est à nouveau interdit l'année suivante, la mise en œuvre du plan de restructuration serait compromise, de sorte que l'Allemagne devrait présenter à la Commission un plan de restructuration adapté.
- (188) Le simple fait que l'autorité de surveillance interdise ou n'approuve pas le remboursement n'exempte pas automatiquement la banque de l'obligation de remboursement, mais appelle une réaction de sa part. Si la banque ne peut pas procéder au remboursement en respectant toutes les prescriptions de l'autorité de surveillance, une somme de capital supplémentaire devrait en effet normalement être libérée au moyen d'une réduction supplémentaire des RWA. De plus, des mesures de compensation supplémentaires sont en principe nécessaires pour tout retard⁽⁵⁹⁾. La Commission insisterait donc théoriquement pour que l'Allemagne adopte des mesures de compensation supplémentaires dans le plan de restructuration adapté. Cela correspond au point 4 de l'annexe II.

⁽⁵⁷⁾ Voir le point 11 de la communication sur les restructurations.

⁽⁵⁸⁾ Décision SA.34381 (2012/N).

⁽⁵⁹⁾ Voir la décision de la Commission du 30 mars 2012 dans l'affaire concernant l'aide d'État SA.34539 (2012/N), *Commerzbank*, non encore publiée.

- (189) Il convient toutefois de remarquer que si les exigences de capitaux propres imposées par les règles de surveillance prudentielle augmentent à l'avenir sensiblement au-delà du niveau prévu dans la présente décision, la Commission devra peut-être procéder, comme le prévoit le point 14, 3^e phrase, de la communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} janvier 2012, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière ⁽⁶⁰⁾, à une appréciation proportionnée de la situation, qui pourrait conduire à ce qu'une restructuration supplémentaire, quoique d'une faible ampleur seulement, soit imposée.
- (190) Conformément à la communication sur les restructurations, il convient également de vérifier si le plan de restructuration s'attaque aux faiblesses effectives ou potentielles de la structure de gouvernance de l'entreprise. La Commission constate que le plan de restructuration prévoit des changements substantiels de la structure juridique et de la gouvernance d'entreprise de la banque, qui auront pour effet que BayernLB sera moins exposée à une éventuelle prise d'influence illicite des actionnaires et permettront un meilleur contrôle de l'entreprise.
- (191) Avec les mesures qui doivent être exécutées, il est garanti que BayernLB ne se distingue pas de ses concurrents en ce qui concerne ses statuts, ses lignes directrices et procédures internes ou les missions et la composition de ses organes statutaires. Des précautions suffisantes sont prises pour empêcher que des décisions commerciales soient arrêtées pour d'autres raisons que des raisons économiques. La qualité du contrôle de l'entreprise est par ailleurs considérablement améliorée. Les missions des différents organes (assemblée générale, conseil d'administration et comité directeur) sont désormais définies plus clairement et mieux délimitées les unes par rapport aux autres. Le recours à des experts indépendants et l'instauration d'un contrôle d'aptitude, auquel chaque membre du conseil d'administration doit satisfaire, rehausseront en outre le professionnalisme du conseil d'administration.
- (192) Le cadre de la gouvernance d'entreprise est compatible avec les exigences imposées aux sociétés privées et comprend l'application du code allemand (volontaire) sur la gouvernance d'entreprise.
- (193) L'assemblée générale dispose des compétences habituelles d'une assemblée, sans possibilités d'exercer une plus grande influence. Conformément au code sur la gouvernance d'entreprise, le conseil de surveillance est constitué pour moitié de membres indépendants. Les exigences qualitatives imposées par la BaFin, l'autorité de surveillance allemande, qui assurent une qualification minimale des nouveaux membres désignés au sein du conseil de surveillance, doivent s'appliquer à tous les membres de cet organe. Au cours de la période de restructuration, le conseil de surveillance sera présidé par un membre indépendant. Un comité de contrôle et un comité des risques, qui travailleront dans le respect de méthodes de gouvernance d'entreprise éprouvées, sont également créés.
- (194) Dans l'ensemble, le plan de restructuration de BayernLB est donc approprié pour rétablir sa viabilité à long terme.

Contribution propre

- (195) Il est également indiqué dans la communication sur les restructurations que les banques doivent d'abord utiliser leurs ressources propres pour financer leur restructuration afin de limiter l'aide au minimum nécessaire et que les coûts liés à la restructuration doivent être supportés non seulement par l'État, mais également par ceux qui ont investi dans la banque. Dans la décision d'ouverture, la Commission a établi que l'ampleur des cessions proposées à titre de contribution propre est restée imprécise.
- (196) Entre-temps, l'Allemagne s'est engagée à ce que BayernLB cède [40 à 70] filiales/participations d'ici à la fin de la période de restructuration. La banque a déjà vendu la plupart de ces filiales/participations et elle pense pouvoir clore toutes les cessions pour [...] au plus tard. Les participations financières devant être cédées, qui sont énumérées à l'annexe I, point 11, et à l'annexe III, concernent entre autres LBS Bayern, MKB et la Banque LB Lux S.A., qui comptent parmi les plus importantes filiales de BayernLB. Les produits obtenus et les bénéfices éventuels seront affectés à la couverture des coûts liés à la restructuration et contribueront à ce que l'aide reste limitée au minimum nécessaire.
- (197) Afin de garantir que les propriétaires de la banque s'impliquent à un degré aussi intense que possible dans la reconstruction d'une base de capital appropriée pendant la période de restructuration, l'Allemagne a en outre donné l'engagement que la banque gèlerait les dividendes et ne paierait pas les coupons qu'elle n'est pas légalement tenue de payer jusqu'à la fin de la période de restructuration, ou même au-delà si la participation passive de l'État libre de Bavière n'était pas entièrement remboursée à ce moment. Il est ainsi assuré, dans le droit fil du point 26 de la communication sur les restructurations, que BayernLB n'utilise pas les aides d'État pour rémunérer ses fonds propres alors que ses bénéfices ne sont pas suffisants pour offrir une telle rémunération. L'interdiction prolongée de la distribution de dividendes et du service de titres hybrides aidera également BayernLB à honorer l'échéancier de remboursement.

⁽⁶⁰⁾ Voir note de bas de page 44.

- (198) Un autre aspect a trait au Sparkassenverband, qui comptait parmi les actionnaires de BayernLB, mais n'a pas participé aux mesures de sauvetage de 2008. Bien que la part du Sparkassenverband ait été sensiblement diluée à la suite de sa non-participation au sauvetage, celui-ci s'est entre-temps déclaré disposé à apporter différentes contributions supplémentaires.
- (199) D'une part, les caisses d'épargne (qui détiennent actuellement des participations passives individuelles, ainsi que cela a été expliqué au considérant 76) se sont dites prêtes à reprendre leurs participations passives à hauteur d'un total cumulé d'environ [770 à 810] millions d'euros [...] afin d'accroître la qualité du capital de la banque et de garantir que les fonds qu'elles mettent à sa disposition restent aptes à être reconnus au titre de capital strict selon l'ABE. En contrepartie, le Sparkassenverband apportera à nouveau [810 à 840] millions d'euros à titre de fonds propres, gonflant d'autant la part qu'il détient dans BayernLB ⁽⁶¹⁾. De cette manière, les caisses d'épargne perdent leur droit à des paiements d'intérêts plus sûrs sans obtenir de distributions de dividendes correspondantes à moyen terme (à cause de l'interdiction des dividendes).
- (200) D'autre part, le Sparkassenverband a déclaré qu'il accepterait d'acquérir LBS à un prix équitable de 818,3 millions d'euros à la fin de 2012. Dans la fixation de ce prix, il n'a pas calculé de rabais malgré le fait que les caisses d'épargne forment le principal canal de distribution des produits de LBS, alors qu'un investisseur privé l'aurait peut-être fait.
- (201) Dans le sillage de toutes ces mesures, la part du Sparkassenverband, qui avait initialement été diluée à 6 %, augmentera considérablement; elle pourrait culminer à 25 %.
- (202) Enfin, il convient de remarquer que l'Allemagne récupérera dans son intégralité l'avantage résultant pour BayernLB de la garantie accordée sur les actifs (garantie générale) dans la mesure où elle dépasse la VER. Il peut par conséquent être considéré que la participation de la banque et de ses actionnaires aux charges est appropriée et que les doutes émis à ce sujet dans la décision d'ouverture sont dissipés.

Mesures visant à limiter les distorsions de concurrence

- (203) Pour terminer, la communication sur les restructurations demande que le plan de restructuration comprenne des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence. Ces mesures doivent être conçues «à la carte» en fonction des effets de l'aide susceptibles de fausser la concurrence sur les marchés où la banque bénéficiaire exercera des activités à la suite de sa restructuration. La nature et la forme de ces mesures dépendront de deux critères, à savoir, premièrement, le montant de l'aide et les conditions et circonstances dans lesquelles elle a été accordée, et, deuxièmement, les caractéristiques des marchés sur lesquels la banque bénéficiaire exercera des activités. De surcroît, la Commission doit tenir compte de l'ampleur de la contribution propre de la banque bénéficiaire et de la répartition des charges au cours de la période de restructuration.
- (204) Dans la décision d'ouverture, la Commission a estimé que les mesures proposées pour limiter les distorsions de concurrence étaient insuffisantes. Dans le plan de restructuration actualisé, d'autres mesures destinées à atténuer les distorsions de concurrence ont été ajoutées.
- (205) En l'espèce, l'aide accordée représente un montant en capital d'environ 15,8 milliards d'euros et se compose d'une recapitalisation à hauteur de 10 milliards d'euros, d'une garantie générale à hauteur de 4,8 milliards d'euros et d'un transfert de capitaux de BayernLabo à BayernLB à hauteur de 1 milliard d'euros. Ce montant n'inclut ni les garanties du SoFFin à hauteur d'environ 15 milliards d'euros (dont 5 milliards d'euros ont été utilisés) ⁽⁶²⁾, ni les garanties de l'Autriche pour les 2,638 milliards d'euros que BayernLB était disposée à garder à disposition aux fins des ressources de financement de HGAA. Le montant de 15,8 milliards d'euros de l'aide correspond, d'après les mesures, à 8 % des actifs pondérés en fonction des risques (198 milliards d'euros d'expositions en 2008). Ce montant grimpe encore si la garantie à hauteur de 2,638 milliards d'euros que la banque a reçue de la part de l'Autriche et les garanties du SoFFin à hauteur de 15 milliards d'euros (dont 5 milliards d'euros ont été utilisés) sont prises en considération. Le montant de l'aide qui a été allouée à la banque bénéficiaire est par conséquent extrêmement élevé. Des mesures d'une ampleur correspondante sont indispensables pour limiter les distorsions de concurrence éventuelles même si l'on prend en considération la contribution propre appropriée et la participation de la banque et de ses actionnaires aux charges pendant la période de restructuration.
- (206) Le nouveau plan de restructuration prévoit en conséquence une réduction du bilan nettement plus importante que le plan de restructuration initial. BayernLB réduira son bilan sur la base de ses actifs à la fin de 2008 de 51 %, passant de 421,7 milliards d'euros à 206 milliards d'euros (239,4 milliards d'euros en 2015).
- (207) À cette fin, BayernLB est disposée à céder un nombre considérable de filiales/de participations nationales et étrangères et à élaguer de façon drastique son portefeuille de participations. Les cessions doivent être closes pour [...] ou les filiales/les participations concernées doivent abandonner leurs nouvelles activités après [...]. Le tableau 12 procure un aperçu des principales cessions.

⁽⁶¹⁾ En variante, les participations passives peuvent également être converties en fonds propres sans que les capitaux ne doivent d'abord être remboursés, puis réinjectés.

⁽⁶²⁾ Voir le considérant 44.

Tableau 12

Cession de participations importantes

Nom	Somme au bilan en milliards d'euros (*)	RWA en milliards d'euros (*)
HGAA	44,6	[30-35]
MKB	10,8	[7-10]
SaarLB	20,6	[6-9]
LB (Suisse)	1,2	[0-1]
LB Lux	11,8	[4-7]
LBS	[8-12]	[2-5]
GBWAG	2,1	[0-2]

(*) Valeurs de 2008.

- (208) Les cessions précitées englobent tous les établissements de crédit internationaux de la banque. La cession de HGAA, qui semblait déjà nécessiter une aide à la restructuration en 2008, a contribué au rétablissement de la viabilité de BayernLB. Même si l'on ignore HGAA dans l'évaluation de l'ampleur des mesures prises pour limiter les distorsions de concurrence, toutefois, la réduction du bilan s'élève malgré tout à 45 % (421 milliards d'euros moins 44,6 milliards d'euros, soit 377,4 milliards d'euros au lieu de 206 milliards d'euros).
- (209) De surcroît, BayernLB diminuera de sept unités le nombre de ses succursales et représentations internationales et elle réduira sensiblement la taille de ses implantations subsistantes à Londres, Paris, New York et Milan.
- (210) Eu égard aux distorsions de concurrence générées par le montant élevé de l'aide allouée, la Commission estime que la réduction du bilan de la banque de plus de la moitié est dans l'ensemble appropriée. Une réduction de cet ordre correspond à la pratique décisionnelle de la Commission dans le cas d'autres banques régionales ⁽⁶³⁾.
- (211) En complément à ces mesures structurelles de grande envergure, BayernLB a également consenti à certaines règles de conduite restrictives. Elle s'est ainsi engagée à se plier pendant la période de restructuration à un plafond de 500 000 EUR pour la rémunération (fixe et variable) de son personnel, à une interdiction de reprise et à une interdiction de distribution de dividendes. La modération de la rémunération du personnel est en outre automatiquement prolongée (quoique dans une moindre mesure qu'avec le plafond de salaire) jusqu'à ce que les participations passives soient intégralement remboursées et que la reprise soit achevée, ce qui ne sera probablement pas le cas avant 2019. Ces mesures créent une incitation au remboursement et empêchent la banque de reprendre des entreprises concurrentes, de sorte que l'utilisation de l'aide pour financer une croissance non organique de BayernLB est exclue.
- (212) De plus, BayernLB réduira considérablement la portée et le volume absolu de ses activités internationales subsistantes dans les domaines des entreprises, du financement de projets et de l'immobilier selon les modalités de l'annexe I. Des capacités seront ainsi libérées pour d'autres opérateurs sur les marchés de base de BayernLB.
- (213) L'Allemagne s'est par ailleurs engagée à ce que BayernLB se retire de secteurs d'activité tels que le financement de navires et d'avions. Les financements des pouvoirs publics en dehors de la Bavière seront également abandonnés.
- (214) Eu égard à cette combinaison de mesures différentes et au constat énoncé plus haut selon lequel la contribution propre et la répartition des charges sont appropriées, la Commission est d'avis que des précautions suffisantes ont été prises pour maîtriser les distorsions de concurrence potentielles malgré le montant élevé de l'aide accordée à BayernLB.

Mise en œuvre et suivi

- (215) Conformément à la section 5 de la communication sur les restructurations, des rapports doivent être présentés périodiquement pour que la Commission puisse s'assurer de la bonne mise en œuvre du plan de restructuration. Le premier de ces rapports doit lui être soumis au plus tard six mois après l'approbation du plan. À cet effet, l'Allemagne doit désigner un mandataire chargé de la surveillance et transmettre un rapport de surveillance deux fois par an.

⁽⁶³⁾ Décision 2012/477/UE, dans laquelle une reprise complète n'a pas été effectuée, mais le bilan a été abaissé de 60 %.

- (216) Les remboursements individuels requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance allemande (BaFin). Si la banque n'atteint pas les objectifs fixés dans l'échéancier de remboursement, l'Allemagne doit présenter à la Commission un plan de restructuration adapté aux termes du point 4 de l'annexe II. Dans le cas d'une telle adaptation, des mesures supplémentaires doivent en principe être prises pour atténuer les distorsions de concurrence.
- (217) La Commission reconnaît que la réduction supplémentaire des expositions mentionnée au point 33 de l'annexe I devrait permettre d'assurer que BayernLB pourra rembourser en 2017 la partie subsistante des participations passives. La Commission a fondé son appréciation sur la réduction des expositions qui a été promise dans les ordres de grandeur indiqués à l'annexe I, point 33, pour les différents segments et sur les répercussions de cette réduction dans chaque domaine d'activité. Si au cours de la mise en œuvre du plan, BayernLB constate, à la lumière de l'évolution des règles de surveillance prudentielle ou de la conjoncture macroéconomique, des possibilités d'optimisation qui influencent les ordres de grandeur spécifiés, l'Allemagne doit notifier ces écarts à la Commission, excepté si la différence dans la réduction opérée dans un segment ne dépasse pas une proportion de [10 à 15] % au maximum en 2017 et si la réduction globale reste conforme à l'ordre de grandeur établi à l'annexe I, point 33, et n'affecte pas la viabilité de BayernLB décrite dans le plan de restructuration. En cas de notification d'un plan adapté, la Commission contrôlera si les modifications contribuent à une maximisation de l'effet de sauvetage des fonds propres tout en minimisant les effets secondaires négatifs et, partant, si elles ne portent pas atteinte à la viabilité de la banque.

Conclusion relative à la restructuration

- (218) Eu égard aux prévisions de la banque, et en prenant en considération les règles les plus récentes de la surveillance prudentielle, qui prescrivent une dotation en capital de plus de 9 % de capital au sens strict et une réserve de capitaux propres, ainsi que les exigences de Bâle III, les mesures de restructuration, en incluant les engagements de l'Allemagne, sont appropriées pour rétablir la viabilité à long terme de BayernLB et compenser les distorsions de concurrence induites par l'aide accordée. À la condition qu'une partie des mesures d'aide soit remboursée et qu'une reprise soit réalisée, le plan de restructuration garantit également que l'aide est limitée au minimum nécessaire et que la banque apporte une contribution propre appropriée. À la condition que l'obligation de remboursement établie à l'annexe II soit satisfaite, il peut par conséquent être considéré que l'aide à la restructuration est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

6. AVANTAGE POUR LE SPARKASSENVERBAND

- (219) L'inquiétude de la Commission, qui craignait que le Sparkassenverband n'ait pas dûment participé à la répartition des charges et qu'il ait bénéficié des mesures de sauvetage, est également dissipée. Dans la décision d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle contrôlerait peut-être, au cours de la procédure formelle d'examen, l'exactitude de l'évaluation de BayernLB et, partant, du calcul des parts restantes du Sparkassenverband. Elle a ensuite adressé à l'Allemagne une demande d'information sur la contribution du Sparkassenverband au sauvetage. Entre-temps, une répartition des charges appropriée a été mise en place par la conversion des participations passives des caisses d'épargne et l'apport en capital consécutif par le Sparkassenverband, dont la participation sera ainsi accrue. La Commission n'a en outre décelé aucune irrégularité dans l'évaluation de la banque qui a servi de fondement à l'imputation des parts en 2008. Aucune raison ne justifie donc de continuer de nourrir des doutes à ce sujet concernant le Sparkassenverband.

CONCLUSIONS

- (220) Eu égard aux engagements de l'Allemagne au sujet de la restructuration et aux obligations énoncées à l'annexe II en ce qui concerne le remboursement d'une partie des mesures d'aide et la reprise, la Commission conclut que la garantie générale est conforme à la section 5 de la communication sur les actifs dépréciés, que l'aide à la restructuration est limitée au minimum nécessaire, que les distorsions de concurrence sont suffisamment atténuées et que le plan de restructuration présenté est approprié pour rétablir la viabilité à long terme de BayernLB. En conséquence, l'aide à la restructuration doit être déclarée compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision du 25 juillet 2012 dans l'affaire concernant l'aide d'État SA.28487 (C 16/09 ex N 254/09) accordée par l'Allemagne et l'Autriche en faveur de la Bayerische Landesbank est abrogée.

Article 2

1. Les mesures suivantes constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE:
 - a) la recapitalisation de la Bayerische Landesbank à hauteur de 10 milliards d'euros par l'État libre de Bavière;
 - b) la garantie contre la deuxième perte à hauteur de 4,8 milliards d'euros accordée à la Bayerische Landesbank par l'État libre de Bavière sous la forme d'une garantie générale;
 - c) les garanties accordées à la Bayerische Landesbank par l'Allemagne à hauteur de 15 milliards d'euros;
 - d) la garantie relative au financement à hauteur de 2,638 milliards d'euros accordée à la Bayerische Landesbank par l'Autriche; et
 - e) le transfert de capitaux détenus par l'État libre de Bavière dans la Bayerische Landesbodenkreditanstalt à la Bayerische Landesbank à hauteur de 1 milliard d'euros.
2. Eu égard aux engagements énoncés aux annexes I et III et sous réserve des obligations énoncées à l'annexe II, les aides d'État énumérées au paragraphe 1 sont compatibles avec le marché intérieur.

Article 3

L'Allemagne garantit que le plan de restructuration présenté le 6 juin 2012 et complété le 12 juin 2012, y compris les engagements énoncés aux annexes I et III et les obligations énoncées à l'annexe II, sera exécuté conformément au calendrier établi dans ces annexes.

Article 4

Dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, l'Allemagne communique à la Commission une description détaillée des mesures prises pour s'y conformer.

Article 5

La République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2013.

Par la Commission
Joaquín ALMUNIA
Vice-président

ANNEXE I

A. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

1. **[Phase de restructuration]** La phase de restructuration prend fin le 31 décembre 2015. Les engagements ci-après sont appliqués durant la phase de restructuration, à moins que la condition ou obligation afférente n'en dispose autrement. Si un remboursement prévu au point 2 ou 3 de l'annexe II n'est effectué qu'après cette date, les points 4, 6 à 8, 18 à 22, 24, 25, 27 et 28 de la présente annexe I restent applicables jusqu'à ce que la banque se soit entièrement acquittée de ses obligations de paiement, et au plus tard toutefois jusqu'au 31 décembre 2018.
2. **[Mandataire]** L'exécution complète et correcte de tous les engagements et obligations repris dans la présente liste est contrôlée en permanence et dans sa totalité, et analysée en détail, par un mandataire chargé de la surveillance (monitoring trustee) suffisamment qualifié et indépendant de BayernLB. La désignation et les missions du mandataire chargé de la surveillance sont organisées dans un accord distinct.
3. **[Activité de base et Restructuring Unit]** BayernLB a créé une Restructuring Unit interne qui, d'une part, gère sous sa propre responsabilité certains portefeuilles d'actifs abandonnés et, d'autre part, supervise les autres mesures de désengagement de domaines d'activités et de filiales à l'échelle du groupe. La Restructuring Unit interne est séparée sur le plan fonctionnel et organisationnel des domaines d'activité maintenus de la banque de base et des filiales/des participations (ci-après, conjointement, l'activité de base) et elle est imputée dans les comptes sous forme de segment propre.

B. RÉDUCTION DU BILAN/LIMITATION DES ACTIVITÉS

4. **[Réduction du bilan — Groupe]** BayernLB s'engage à réduire le total de ses actifs inscrits au bilan à un montant cumulé d'environ 239,4 ⁽¹⁾ milliards d'euros d'ici au 31 décembre 2015 par la fermeture de sièges à l'étranger, la cession de participations et la limitation d'activités commerciales ⁽²⁾. Afin de faciliter la surveillance, les fluctuations du taux de change euro/dollar sont ignorées dans la mesure où ce taux ne descend pas sous les seuils suivants: [1,05-1,25] en 2012, [1,05-1,25] en 2013, [1,05-1,25] en 2014 et [1,05-1,25] en 2015 ⁽³⁾. Si le taux de change euro/dollar effectif descend en dessous de ces seuils, la banque peut adapter le bilan ciblé, après l'avoir notifié au mandataire chargé de la surveillance, de façon à tenir compte de la baisse du taux de change dans la pleine mesure de la différence par rapport au taux planifié, pour autant que la Commission ne s'oppose pas à cette adaptation en motivant sa position par écrit.
5. **[Réduction du bilan de la Restructuring Unit]** Le montant des actifs inscrits au bilan de la Restructuring Unit sera réduit à environ [7,5 à 10] milliards d'euros au 31 décembre 2015. Les éventuels dépassements de ce montant résultant d'un taux de change euro/dollar différent du taux planifié à la suite de fluctuations telles que définies au point 4, 2^e phrase, n'entraînent aucune conséquence si les conditions correspondantes du point 4 sont remplies.
6. **[Limitation des activités commerciales — Activité de base]** Les restrictions suivantes sont appliquées dans l'activité de base des secteurs d'activités suivants afin d'assurer que seules des opérations qui ont un lien avec l'Allemagne sont exécutées. Un lien avec l'Allemagne signifie dans le présent contexte i) que le client, sa société-mère ou une filiale importante a son siège en Allemagne; ii) qu'il s'agit de financements commerciaux ou de financements se rapportant à des opérations d'exportation, en incluant [...] les assurances des risques [...] (par exemple, Export Credit Agency), et que le client à financer est un preneur (Offtaker) d'un client ayant un lien avec l'Allemagne au sens du point i); iii) que le projet à financer se situe en Allemagne ou qu'un ou plusieurs clients ayant un lien avec l'Allemagne au sens du point i) sont impliqués dans le projet soit en tant que preneurs (Offtaker) des biens ou des matières premières qui doivent être produits, soit en tant qu'utilisateurs au moyen de contrats d'achat ou d'utilisation, détiennent une part d'au moins [15 à 50] % de la propriété de la société du projet ou prennent en charge une part de fourniture de plus de [30 à 70] % des livraisons à financer pour le projet; ou iv) dans les activités immobilières internationales, que le client possède dans son portefeuille des actifs allemands substantiels.
 - a) **[Financement de projets]** BayernLB fait en sorte que les actifs à risque (**RWA** ⁽⁴⁾) de ses activités de financement de projets comprises dans son activité de base, c'est-à-dire les financements en faveur de sociétés à but spécifique pour lesquelles elle s'appuie dans l'octroi du crédit sur les performances de la société à but spécifique/de l'investissement sur la base de la trésorerie, ne dépassent pas un plafond de [3 à 4] milliards d'euros à partir du [date à laquelle l'engagement est mis en œuvre, à savoir le 25 septembre 2012] conformément au plan de restructuration modifié.

⁽¹⁾ Par rapport aux chiffres de l'exercice 2008, cela correspond à une réduction à un bilan d'environ 206 milliards d'euros.

⁽²⁾ Si l'application des dispositions de ce point est prolongée au-delà de l'année 2015 conformément au point 1, le montant du bilan ciblé est indexé [...] annuellement [...].

⁽³⁾ BayernLB prévoit les taux de change euro/dollar suivants: [1,10-1,60] en 2012, [1,10-1,60] en 2013, [1,10-1,60] en 2014 et [1,10-1,60] en 2015. Au besoin, les données relatives au taux de change euro/dollar seront complétées après l'année 2015 à partir de la planification de la banque applicable à cette date.

⁽⁴⁾ L'abréviation «RWA», au point 6 a) à c), s'entend constamment des actifs à risque qui représentent un composant des expositions, sans toutefois prendre en considération les positions de risques opérationnels, les positions de risques de marché et les titres équivalents aux RWA ou CVA résultant d'opérations de couverture pour les clients.

- b) **[Immobilier international]** BayernLB fait en sorte que les RWA de ses activités immobilières menées par les points d'appui à l'étranger dans son activité de base (opérations avec des clients immobiliers internationaux, c'est-à-dire financements ayant un lien avec l'Allemagne au sens de la définition du point 6, points i) et iv), dans le cadre de l'organisation structurelle usuelle sur le marché pour les transactions sur l'immobilier commercial, y compris sociétés à but unique) ne dépassent pas un plafond de [0,5 à 1] milliard d'euros à partir du [date à laquelle l'engagement est mis en œuvre, à savoir le 25 septembre 2012] conformément au plan de restructuration modifié.
- c) **[Entreprises]** BayernLB fait en sorte que les RWA du secteur d'activité des entreprises (financement d'entreprises dans le domaine des grands clients) compris dans son activité de base ne dépassent pas un plafond de [9 à 12] milliards d'euros à partir du [date à laquelle l'engagement est mis en œuvre, à savoir le 25 septembre 2012] conformément au plan de restructuration modifié.

BayernLB n'exécutera aucune activité relevant des secteurs d'activité mentionnés aux points a), b) et c) dans le but de contourner le plafond de RWA indiqué dans un autre secteur d'activité. En cas de doute, les activités sont imputées dans les secteurs d'activité précités et les indications transmises sur la planification sur la base du plan de restructuration ⁽¹⁾.

7. **[Dépassement]** En ce qui concerne les plafonds de RWA énoncés au point 6 a) à c):

- a) un taux de change euro/dollar différent du taux planifié à la suite de fluctuations telles que définies au point 4 est ignoré dans la mesure où ce taux ne descend pas sous les niveaux suivants: [1,05-1,25] en 2012, [1,05-1,25] en 2013, [1,05-1,25] en 2014 et [1,05-1,25] en 2015 (?). Si le taux de change euro/dollar effectif descend en dessous de ces niveaux, la banque peut adapter les plafonds de RWA, après l'avoir notifié au mandataire chargé de la surveillance, de façon à tenir compte de la baisse du taux de change dans la pleine mesure de la différence par rapport aux plafonds de RWA établis au point 6 a) à c). La Commission peut s'opposer à cette adaptation en motivant sa position par écrit;
- b) une augmentation des RWA résultant de modifications des exigences réglementaires relatives au calcul des RWA ou des normes comptables nationales ou internationales par rapport à la situation juridique actuelle n'entraîne aucune conséquence, excepté si la Commission, après consultation, s'y oppose.

8. **[Abandon d'activités]** Les secteurs suivants ne font plus partie de l'activité de base et sont abandonnés:

- a) Asset Backed Securities;

Aucun investissement ne sera effectué dans des Asset Backed Securities complexes ou des crédits complexes qui sont sous-tendus par un panier de créances différentes ou qui présentent en raison de leur structure un levier de risque technique (Leverage). Restent autorisés les titrisations propres de financements dans l'intérêt de la banque à des fins de refinancement et/ou de gestion du bilan, ainsi que l'achat/le financement de portefeuilles de créances simples de clients de base par l'intermédiaire de plates-formes de titrisation liées aux opérations.

- b) Secured Lending/Acquisition Finance en rapport avec des opérations sans lien avec l'Allemagne;

La banque ne pratique plus d'activités de Secured Lending ou d'Acquisition Finance en rapport avec des opérations sans lien avec l'Allemagne, c'est-à-dire l'acquisition financée par des tiers d'entreprises faisant intervenir une part importante de capitaux extérieurs dans le paiement du prix d'achat, qui est uniquement ou principalement couverte par la société ciblée et ses actifs.

- c) Financement de navires et d'avions;

La banque n'accordera plus à l'avenir de financement à but spécifique de navires et d'avions, c'est-à-dire de financement destiné à l'acquisition de tels biens, lorsque le navire ou l'avion acquis fait fonction de sûreté principale. Sont exclus de cet arrêt d'activité les financements d'avions couverts à 100 % par un ECA qui s'appuient exclusivement sur l'assurance du crédit à l'exportation, et non sur l'actif sous-jacent (opération de financement d'exportations pure).

⁽¹⁾ Si les limitations des RWA énoncées au point 6 sont prolongées au-delà de l'année 2015 conformément au point 1, les plafonds de RWA indiqués au point 6 a) à c), sont indexés [...] annuellement [...].

⁽²⁾ BayernLB prévoit les taux de change euro/dollar suivants: [1,10-1,60] en 2012, [1,10-1,60] en 2013, [1,10-1,60] en 2014 et [1,10-1,60] en 2015. Au besoin, les données relatives au taux de change euro/dollar seront complétées après l'année 2015 à partir de la planification de la banque applicable à cette date.

d) Activités de la banque de base avec les pouvoirs publics en dehors de la Bavière.

BayernLB arrête l'octroi de nouveaux crédits aux villes, communes et associations de communes en dehors de la Bavière. Les mesures de gestion des liquidités sont exclues de cette disposition. Les partenariats public-privé et les financements de projets et d'exportation dans l'intérêt de clients qui ont un lien avec l'Allemagne dans lesquels les pouvoirs publics font fonction de preneurs (Offtaker) restent autorisés.

C. FERMETURE DE SIÈGES/VENTE DE PARTICIPATIONS

9. **[Sièges]** Les sièges suivants de BayernLB, exploités en tant que succursales ou représentations, ont été fermés respectivement à la date indiquée en regard de chaque site:

Siège	Date
Pékin	2009
Tokyo	2009
Montréal	2009
Bombay	2009
Kiev	2010
Hong Kong	2010
Shanghai	2010

10. Les activités existantes qui n'ont pas encore été liquidées à la date de la fermeture des sièges mentionnés au point 9 ont été transférées ou sont arrêtées progressivement depuis cette date conformément aux échéances de leurs opérations sous-jacentes. Aucune nouvelle activité n'est réalisée.

11. **[Vente de participations]** BayernLB cédera les participations désignées ci-après et à l'annexe III aux meilleures conditions possibles et dans leur intégralité aux dates indiquées («Signing») ou elle a déjà cédé lesdites participations à la date indiquée.

Nom	Lieu	Part du capital (%)	Bilan/RWA (1)	Date cible
Banque LB Lux S.A.	Luxembourg	100 (2)	6 441,3/[...]	[...]
DKB Immobilien AG	Berlin	100		2012 (3)
KGE Kommunalgrund (4)	Munich	100		[...]
Stadtwerke Cottbus GmbH	Cottbus	74,9		[...]
[...]	[...]	[...]		[...]
GBW AG (5) (6)	Munich	91,93		[...]
Landesbank Saar	Sarrebruck	75	[...] (7)	2010 (8)
LB(Swiss) Privatbank AG	Zurich	50		2009
MKB Bank Zrt (groupe)	Budapest	89,89	9 360,9/[...]	[...]
DekaBank	Francfort-sur-le-Main	3,09		2011
Deutsche Lufthansa AG	Cologne	1,98		2013

Nom	Lieu	Part du capital (%)	Bilan/RWA ⁽¹⁾	Date cible
KGAL GmbH & Co. KG	Grünwald	30 ⁽⁹⁾		[...]
LBS Bayern ⁽¹⁰⁾	Munich	100	[...]/[...]	2012

⁽¹⁾ Valeurs effectives au 31 décembre 2011.

⁽²⁾ En préparation à la cession de la Banque LB Lux S.A., BayernLB a acquis la part de 25 % de Helaba dans cette participation, et en contrepartie, elle a cédé sa part dans LB (Swiss) Privatbank AG à Helaba, qui détenait déjà les 50 autres pour-cent de cette participation. Un contrat d'achat en ce sens a été signé le 23 octobre 2009 et la transaction a été close le 21 décembre 2009.

⁽³⁾ Clôture: 27 mars 2012.

⁽⁴⁾ Participation non consolidée.

⁽⁵⁾ L'acheteur de cette participation peut être obligé de respecter et de maintenir de façon contraignante les lignes directrices sociales applicables du groupe GBW, ainsi que les autres obligations sociales qui ont été imposées dans des transactions comparables.

⁽⁶⁾ Conformément aux instructions de la Commission européenne, les parts dans la GBW AG seront cédées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres respectant les principes de la concurrence. Le gouvernement allemand prend acte qu'une acquisition par l'État libre de Bavière dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres pourrait donner lieu à l'examen d'autres éléments constitutifs d'aides d'État.

⁽⁷⁾ Valeur comptable de la participation en décembre 2011.

⁽⁸⁾ Le 22 juin 2010, BayernLB a cédé une part de 25,2 % du capital social de SaarLB au Land de Sarre, de sorte que SaarLB n'est plus une entreprise liée au sens de l'article 271, paragraphe 2, du HGB pour BayernLB. [...]

⁽⁹⁾ En ce compris les parts détenues par l'intermédiaire de KGAL Verwaltungs-GmbH.

⁽¹⁰⁾ Pas une participation au sens technique.

12. Si une participation dispose d'un financement externe («financement intragroupe») de la part de BayernLB dont l'échéance peut se situer, le cas échéant, après la date de vente indiquée, la vente de cette participation [...] peut être reportée, au plus tard jusqu'au [...] ⁽¹⁾, dans la mesure où BayernLB ne peut liquider cette participation en conjonction avec le financement externe y afférent ou obtenir une autre forme de garantie du financement externe restant à rembourser.
13. BayernLB peut reporter la vente d'une participation désignée [...], au plus tard jusqu'au [...] ⁽¹⁾, si elle constate, après l'obtention d'offres fermes, que le produit de la cession qui résulterait de l'opération serait inférieur à la valeur comptable de la participation à cette date dans les comptes individuels de BayernLB conformément au code du commerce allemand ou entraînerait une perte dans les comptes du groupe conformément aux IFRS.
14. Avec l'accord de la Commission [...], BayernLB peut reporter la vente d'une participation désignée, au plus tard jusqu'au [...] ⁽¹⁾, si elle démontre qu'une vente ne peut pas être réalisée ou peut seulement être réalisée «au rabais» en raison de la conjoncture macroéconomique.
15. BayernLB peut reporter la vente totale de ses parts substantantes dans une participation [...], au plus tard jusqu'au [...] ⁽²⁾, si elle apporte la preuve que pour des raisons économiques ou juridiques, elle pouvait seulement liquider la majorité de contrôle dans cette participation à la date indiquée et elle l'a fait.
16. Les produits résultant de la vente de participations de BayernLB, dans la mesure où ils sont supérieurs aux valeurs comptables fixées et où les prévisions relatives aux résultats périodiques sont ainsi dépassées, sont intégralement affectés au financement du plan de restructuration de BayernLB et directement restitués à l'État libre de Bavière dans le cadre de la disposition établie au point 3 de l'annexe II.
17. Les activités existantes de participations qui n'ont pas été cédées dans le délai fixé sont arrêtées progressivement à partir de cette date conformément aux échéances de leurs opérations sous-jacentes. Aucune nouvelle activité n'est réalisée.

D. AUTRES RÈGLES DE CONDUITE/GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

18. **[Publicité]** BayernLB ne fera pas de publicité contre ses concurrents avec les moyens découlant de l'octroi des mesures d'aide ou avec les avantages qu'elle en retirera.
19. **[Limitation de la croissance externe]** Toute extension de l'activité d'entreprise par l'acquisition aux fins de la prise de contrôle d'autres entreprises à un prix supérieur à [0 à 2 millions] d'euros est interdite, excepté si l'accord de la Commission a été obtenu (interdiction de croissance externe). L'échange de créances contre des participations et d'autres mesures s'inscrivant dans le cadre de la gestion courante des crédits ne sont pas considérés comme une extension de l'activité d'entreprise, sauf si ces mesures ont pour objectif de contourner la limitation de croissance visée à la première phrase.

⁽¹⁾ MKB constitue un cas particulier à cet égard [...].

⁽²⁾ MKB constitue un cas particulier à cet égard [...].

20. **[Activités pour compte propre]** BayernLB met un terme au Dedicated Proprietary Trading. En d'autres termes, BayernLB n'exécute plus que des opérations commerciales, inscrites dans son portefeuille de négoce, qui ont pour but a) l'acceptation, la transmission et l'exécution de contrats d'achat et/ou de vente de ses clients et d'instruments de couverture qui s'y rapportent directement (autrement dit, négoce sur des instruments financiers en tant que service jusqu'à une valeur maximale calculée sur la base de la Value-at-Risk (VaR) pour les fluctuations de prix du marché à hauteur de [0 à 50] millions d'euros/jour, avec un taux de confiance de 99 %), b) la gestion de liquidités et la gestion actif-passif (intérêts, FX, gestion de la réserve de liquidités ou gestion des titres collatéraux existants pour des refinancements garantis), ou c) le transfert économique de postes du bilan à la Restructuring Unit ou à des tiers. En aucun cas BayernLB ne mènera d'activités visant exclusivement à l'obtention de bénéfices en dehors des objectifs mentionnés en a), b) ou c).
21. **[Assurances relatives à la gouvernance d'entreprise]** Le comité directeur de BayernLB est indépendant dans la gestion quotidienne et opérationnelle et il est uniquement engagé envers l'entreprise. Ni le conseil d'administration, ni l'assemblée générale ne peuvent lui donner d'instructions. Les fonctions de surveillance et de supervision sont réunies au sein du conseil d'administration (qui sera appelé «conseil de surveillance»), les prérogatives d'approbation habituelles du conseil de surveillance conformément au droit des sociétés anonymes étant applicables pour les opérations d'une importance particulière. BayernLB est en outre soumise à la surveillance juridique exercée par l'autorité compétente en la matière, ainsi qu'à la surveillance bancaire exercée par la BaFin et la Bundesbank.
- Le conseil d'administration actuel de BayernLB est transformé en conseil de surveillance restreint, comprenant une participation accrue de membres externes. Dans ce cadre, les mesures suivantes sont prises et doivent être mises en œuvre pour le 30 juin 2013 au plus tard:
- a) tous les membres du conseil de surveillance doivent posséder l'aptitude prévue à l'article 36, paragraphe 3, 1^{ère} phrase, de la loi allemande sur le crédit (Kreditwesengesetz, KWG). Les membres sont considérés comme aptes s'ils possèdent l'honorabilité nécessaire et la compétence requise pour assumer leur fonction de contrôle et pour évaluer et surveiller les activités entreprises par BayernLB;
 - b) les sièges réservés aux actionnaires au sein du conseil de surveillance sont occupés pour moitié par des experts externes;
 - c) le conseil de surveillance est présidé jusqu'à la fin de la phase de restructuration par une personne qui fait partie du conseil d'administration au sens du point 21, 2^e alinéa (expert externe). Le président du conseil de surveillance est ensuite désigné conformément aux procédures légales prévues par le droit allemand ou européen des sociétés anonymes;
 - d) il est également précisé que les sièges réservés aux actionnaires ne sont plus automatiquement occupés sur la base de la position des personnes parmi les actionnaires (disparition des «membres de droit»);
 - e) le conseil de surveillance forme un comité de contrôle et des risques. Les dispositions du point 21 a) à d), sont applicables par analogie;
 - f) il est précisé que les affaires de la Landesbank doivent être menées conformément aux principes économiques et que, ce faisant, les obligations incombant à la Landesbank doivent également être prises en considération.
22. Le principe de pleine concurrence usuel entre une société anonyme et ses actionnaires s'applique aux relations entre la banque et ses propriétaires. Des revenus ne peuvent être distribués aux propriétaires, à l'exception de la possibilité d'une restitution de l'aide accordée, que sous la forme de bénéfices issus du bilan, de diminutions du capital et de produits de liquidation. Cette disposition ne porte pas atteinte aux mesures structurelles se rapportant à des entités non autonomes au sein de BayernLB.
23. **[Rémunération des organes, employés et principaux sous-traitants]** BayernLB doit examiner l'effet incitatif et le caractère adéquat de ses systèmes de rémunération; elle doit veiller, dans le cadre des possibilités offertes par le droit civil, à ce que ces systèmes ne conduisent pas à une prise de risques disproportionnés et veiller à ce qu'ils soient transparents et orientés vers des objectifs d'entreprise durables et fixés sur le long terme. La rémunération totale des membres de ses organes et de ses cadres est limitée dans une mesure appropriée. Une rémunération monétaire dépassant 500 000 EUR par an est ainsi normalement réputée inappropriée. La limitation visée aux 2^e et 3^e phrases s'applique jusqu'à ce que BayernLB se soit acquittée de paiements conformément aux points 2 et 3 de l'annexe II à hauteur d'un total de [...] millions d'euros. Du reste, la limitation visée aux 2^e et 3^e phrases, selon laquelle une rémunération monétaire dépassant [...] euros par an est normalement réputée inappropriée, s'applique jusqu'à ce que BayernLB se soit acquittée du paiement unique de reprise conformément au point 2 de l'annexe II et des paiements conformément au point 3 de l'annexe II à hauteur de [...] millions d'euros ⁽¹⁾.
24. Dans le cadre des possibilités offertes par le droit civil, BayernLB orientera les rémunérations de ses organes, de ses employés et de ses principaux sous-traitants selon les principes suivants:
- a) les employés et les principaux sous-traitants de BayernLB ne peuvent percevoir de rémunérations, éléments de rémunération et primes inappropriés ni bénéficier d'autres libéralités inadéquates;

⁽¹⁾ La banque peut, après en avoir informé le mandataire chargé de la surveillance, adapter les plafonds mentionnés au présent point 23 pour la rémunération monétaire annuelle en fonction de l'inflation en Allemagne.

- b) la rémunération des représentants statutaires et des cadres de BayernLB doit être limitée dans une mesure appropriée (voir le point 23), les éléments suivants devant être particulièrement observés:
- la contribution de la personne concernée à la situation économique de BayernLB, notamment dans le cadre de la politique d'entreprise précédente et de la gestion du risque et
 - la nécessité d'une rémunération courante sur le marché, afin de pouvoir engager des personnes particulièrement aptes en vue d'un développement économique durable.
25. **[Autres règles de conduite]** BayernLB pratiquera une politique d'entreprise prudente, saine et respectueuse du principe de la durabilité. À cette fin, elle devra en particulier élaborer un plan de financement annuel et formuler sa politique d'entreprise sur cette base. Dans le cadre de son activité de crédit et de placement de capitaux, BayernLB tient compte des besoins de financement de l'économie, et particulièrement des classes moyennes, en appliquant des conditions usuelles sur le marché et appropriées du point de vue prudentiel et bancaire.
26. **[Transparence]** Pendant la période d'exécution de la décision, la Commission a un accès illimité à toutes les informations qui sont nécessaires à la surveillance de cette exécution. La Commission peut exiger des explications et des clarifications de la part de BayernLB. L'Allemagne et BayernLB coopéreront de manière étendue avec la Commission pour toutes les demandes relatives à la surveillance et à l'exécution de la présente décision.
27. **[Aucun recours au capital hybride]** BayernLB respectera une interdiction de recours à tout instrument de capital hybride. BayernLB ne recourra aux instruments de capital hybride (tels que les participations passives et les actions de jouissance) que dans la mesure où elle y est tenue, y compris sans libération des réserves ou du poste spécial conformément à l'article 340, points f et g, du HGB. [...]
28. **[Interdiction de la distribution de dividendes]** BayernLB respectera une interdiction de distribution de dividendes afin de satisfaire à ses obligations de paiement. Elle ne distribuera aucun dividende jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2018, cet exercice inclus. Cette disposition n'affecte pas les paiements prévus conformément aux points 2 et 3 de l'annexe II.

E. CONTRIBUTION DES CAISSES D'ÉPARGNE BAVAROISES

29. **[Conversion des participations passives et acquisition de LBS Bayern]** Les caisses d'épargne bavaroises sont disposées à participer aux charges de la restructuration de BayernLB par l'acquisition de LBS et la conversion de leurs participations passives contre un montant de 1,65 milliard d'euros.

Ce montant se décompose comme suit:

- a) **Acquisition de LBS:** le Sparkassenverband de Bavière acquiert LBS dans son intégralité pour un prix d'achat de 818,3 millions d'euros. La date de l'acquisition (transfert de la propriété et paiement du prix d'achat) est le [...]. Les recettes de l'exercice 2012 reviennent à BayernLB.
- b) **Conversion des participations passives:** toutes les participations passives à durée illimitée des caisses d'épargne dans BayernLB sont remboursées à une valeur nominale d'environ [770 à 810] millions d'euros. En contrepartie, le Sparkassenverband de Bavière souscrit à une augmentation de capital de BayernLB Holding AG d'une valeur de [810 à 840] millions d'euros. La date du remboursement des participations passives et de l'augmentation de capital se situe entre le [...] au plus tôt et le [...] au plus tard. Les nouvelles parts du Sparkassenverband doivent être définies sur la base d'une valeur d'entreprise de BayernLB Holding AG calculée conformément à la norme d'évaluation IdW S1 à la date de l'augmentation de capital. Le taux de participation du Sparkassenverband, limité à 25 % au maximum, reste en toutes circonstances inférieur à la minorité de blocage (25 % + une voix) ⁽¹⁾.

F. BAYERNLABO

30. **[Capital de BayernLabo]** Eu égard aux modifications des règles de surveillance prudentielle relatives à la qualité du capital des banques (Bâle III) et aux indications correspondantes de la BaFin, les dispositions se rapportant aux capitaux propres de BayernLabo seront adaptées dans la mesure nécessaire conformément au paquet CRD IV afin de garantir que les capitaux propres de BayernLabo inscrits dans les comptes du groupe de BayernLB selon les IFRS constituent toujours des fonds propres de base durs selon les nouvelles exigences du paquet CRD IV. La rémunération est transformée en rémunération conforme au paquet CRD IV et en capital social (autrement dit, en dividendes) et la limitation des capitaux propres à la fonction de fondement des opérations de BayernLabo est supprimée. En parallèle, un montant partiel de 1 milliard d'euros, qui n'est pas indispensable pour la poursuite de l'exercice des activités dans leur ampleur actuelle d'après les dernières planifications de BayernLabo, est transféré à la banque de base. La finalité juridique des fonds qui restent au sein de BayernLabo (y compris les fonds à but spécifique et l'investissement à but spécifique correspondant) est maintenue à son niveau actuel, de sorte que les missions légales de subventions peuvent être poursuivies sans restriction.

⁽¹⁾ En variante, les participations passives peuvent également être converties en fonds propres sans que les capitaux ne doivent d'abord être remboursés, puis réinjectés.

G. RÉMUNÉRATION DE LA GARANTIE/REPRISE

31. **[Rémunération de la garantie/reprise]** Le contrat sur la mise à disposition d'une garantie conclu le 19 décembre 2008 entre l'État libre de Bavière et BayernLB (le «contrat de garantie») est modifié ou complété aux fins de la mise en œuvre des engagements suivants sur la base du constat selon lequel la différence entre le prix de reprise et la valeur économique réelle du portefeuille couvert par le contrat de garantie s'élève à 1,96 milliard d'euros.
32. **[Prime globale]** La banque paie une prime globale annuelle pour la garantie d'un montant de 200 millions d'euros par an avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2010. Cette prime globale se décompose comme suit:
- a) une prime de base de 6,25 % sur l'effet initial de sauvetage du capital (au 31 décembre 2008) de 1,28 milliard d'euros, soit 80 millions d'euros p. a.;
 - b) une prime annuelle supplémentaire de 3,75 % sur un montant partiel de la garantie à hauteur de 2 milliards d'euros, soit 75 millions d'euros p. a. jusqu'à 2015; et
 - c) un paiement exceptionnel de 45 millions d'euros p. a. jusqu'à 2015.

H. REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION PASSIVE DE L'ÉTAT LIBRE À HAUTEUR DE 3 MILLIARDS D'EUROS

33. **[Réduction supplémentaire des expositions]** Aux fins de la restitution complète de la participation passive de l'État libre de Bavière d'ici à 2017, BayernLB s'engage à réduire davantage ses expositions jusqu'à 2017 à hauteur d'un total de 10 milliards d'euros, réparti comme suit entre les différentes unités d'exploitation, étant entendu qu'un écart de [10 à 15] % dans une unité sera ignoré dans la mesure où la réduction totale cumulée de 10 milliards d'euros est atteinte ⁽¹⁾:
- Segment Entreprises, classes moyennes et clients privés: [...] %;
 - Segment Immobilier, caisses d'épargne et fédération: [...] %;
 - Segment Marchés: [...] %;
 - Restructuring Unit: [...] %.

Dans la mesure où une liquidation d'activités supplémentaire est réalisée à cette fin, elle ne peut être comptabilisée dans la réduction du bilan conformément au point 4. Si le démantèlement précité d'expositions entraîne la disparition de recettes, la banque compensera cette disparition par des baisses de coûts d'une ampleur correspondante.

La banque s'engage à faire procéder à un «contrôle intermédiaire» sur l'avancement de la mise en œuvre de cet engagement sur la base des rapports du mandataire chargé de la surveillance au début de l'exercice [...]. Si la Commission constate à la lumière du «contrôle intermédiaire» que d'après ses prévisions, BayernLB n'atteindra pas la réduction ciblée des expositions à la fin de l'exercice 2017, BayernLB doit à nouveau notifier cette modification, excepté si elle est due à l'évolution des règles de la surveillance prudentielle ou de la conjoncture macroéconomique.

⁽¹⁾ Conformément aux discussions tenues lors de la réunion du 14 juin 2012 à la Commission. Voir à ce sujet, en complément, les explications figurant au point 6.20.2 du plan de restructuration.

ANNEXE II

OBLIGATIONS

1. **[Remboursements]** BayernLB est tenue d'effectuer (si nécessaire, par l'intermédiaire de BayernLB Holding AG) un paiement unique d'un montant de 1,24 milliard d'euros à l'État libre de Bavière («paiement unique de reprise») et de rembourser les capitaux propres d'un montant de 3 milliards d'euros reçus en 2008/2009 sous la forme d'une participation passive, qui constituaient une aide d'État («remboursement de l'aide»).

2. Le paiement unique de reprise d'un montant de 1,24 milliard d'euros est effectué selon les échelonnements suivants:

[...]

Si l'autorité de surveillance compétente décide que les capitaux propres résultant de l'inscription au bilan à la valeur nominale des fonds à but spécifique de BayernLabo sont également reconnus, totalement ou partiellement, en tant que capitaux de base de catégorie 1 de BayernLB conformément aux règles prudentielles, l'échelonnement suivant du «paiement unique de reprise» est augmenté de leur montant et la suite de l'échéancier de paiement est adaptée conformément au tableau 11.

3. Le remboursement de l'aide d'un montant de 3 milliards d'euros est effectué selon les échelonnements suivants:

[...]

Les parts subsistantes de la participation passive à hauteur de [...] millions d'euros doivent en outre être remboursées à l'État libre de Bavière d'ici à 2017 au moyen de la libération de capitaux sur la base de l'annexe I, point 33.

4. **[Report d'une obligation de paiement]** Si l'autorité de surveillance interdit à BayernLB d'effectuer un paiement conformément au point 2 ou ne lui donne pas son autorisation pour effectuer un remboursement conformément au point 3, les remboursements prévus dans ces dispositions sont suspendus. L'obligation de paiement correspondante est alors reportée jusqu'à ce que l'autorité de surveillance autorise ou n'interdise plus le remboursement concerné. Si l'année suivante, l'autorisation n'est pas non plus donnée au remboursement d'un montant ainsi reporté ou une nouvelle interdiction est prononcée, le gouvernement allemand notifiera à la Commission un plan de restructuration modifié, qui comprendra en principe des mesures de compensation supplémentaires, par exemple sous la forme d'une réduction plus importante du bilan.

—

ANNEXE III

AUTRES LIQUIDATIONS DE PARTICIPATIONS

Les participations suivantes seront ou ont également été cédées par BayernLB conformément au point 11 de l'annexe I à la date ⁽¹⁾ qui y est indiquée:

	Participation	Part détenue (%)	Sortie effectuée/ planifiée
1	gewerbegrund Holding GmbH en liquidation	100,0	2008
2	Hypo Alpe-Adria-Bank International AG (HGAA)	67,1	2009
3	Kraftwerksgesellschaft Völklingen Geschäftsführ.-GmbH	38,0	2009
4	SCI du 203 Faubourg Saint Honoré	100,0	2009
5	Vulcain Énergie	10,0	2009
6	Bayerische Beamtenkrankenkasse AG	1,0	2010
7	Bayerische Landesbrandversicherung AG	1,0	2010
8	Bayerische Versicherungsverband Vers.-AG	1,0	2010
9	BayernLB Corporate Advisers GmbH en liquidation	100,0	2010
10	Central 1 Credit Union	0,0 (*)	2010
11	Coast Capital Savings Credit Union	0,0 (*)	2010
12	Credit Union Central of British Columbia	0,0 (*)	2010
13	Energy & Commodity Services GmbH en liquidation	100,0	2010
14	Envision Credit Union	0,0 (*)	2010
15	Gulf and Fraser Fisherman's Credit Union	0,0 (*)	2010
16	GZ-Holdinggesellschaft mbH en liquidation	100,0	2010
17	Island Savings Credit Union	0,0 (*)	2010
18	IZB SOFT Verwaltungs-GmbH & Co. KG	25,1	2010
19	Meridian Credit Union	0,0 (*)	2010
20	MKB Általános Biztosító Zrt.	25,0	2010
21	Schlemmermeyer GmbH & Co. KG	20,0	2010
22	Valley First Credit Union	0,0 (*)	2010
23	MKB Életbiztosító Zrt.	25,0 %	2010
24	Vancouver City Savings Credit Union	0,0 (*)	2010

(1) Certaines participations pour lesquelles une sortie est prévue ne sont fongibles que dans une mesure limitée (voir le marquage **), soit parce que la banque ne peut disposer des parts sans restriction, soit parce que seuls d'autres associés sont admissibles en tant qu'acquéreurs, de sorte que la réussite d'une sortie est liée à leur disposition à une reprise (par exemple, STR Brenner Schienentransport AG ou European Energy Exchange).

	Participation	Part détenue (%)	Sortie effectuée/ planifiée
25	Münchener Gesellschaft für Stadterneuerung mbH	3,5	2010
26	North Shore Credit Union	0,0 (*)	2010
27	Westminster Savings Credit Union	0,0 (*)	2010
28	BLB-Grundbesitz-Verwaltungsges. mbH en liquidation	100,0	2011
29	German Centre (Shanghai) Limited en liquidation	100,0	2011
30	IZB SOFT-Beteiligungs-GmbH	25,1	2011
31	Groupement d'intérêt économique (GIE) Spring Rain	100,0	2011
32	[...]	[...]	[...]
33	[...]	[...]	[...]
34	[...]	[...]	[...]
35	[...]	[...]	[...]
36	Mietdienst Ges. f. Investitionsgüterleasing mbH & Co.	5,0	2012
37	[...]	[...]	[...]
38	First Calgary Savings & Credit Union Ltd.	0,0 (*)	2012
39	First West Credit Union	0,0 (*)	2012
40	Interior Savings Credit Union	0,0 (*)	2012
41	KSP Unternehmensverwaltungsgesellschaft mbH en liquidation	43,0	2012
42	[...]	[...]	[...]
43	[...]	[...]	[...]
44	[...]	[...]	[...]
45	[...]	[...]	[...]
46	[...]	[...]	[...]
47	[...]	[...]	[...]
48	[...]	[...]	[...]
49	[...]	[...]	[...]
50	SIACON GmbH en liquidation	50,0	2013
51	[...]	[...]	[...]

(*) Erreur d'arrondi/Participation minoritaire.